



vous guider

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES EXTRA-LÉGALES

■ Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Île-de-France

**PLAN D'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE
2021-2025**





Préambule

Dans le cadre de son plan d'Action Sanitaire et Sociale 2021-2025, la MSA Île-de-France intervient auprès de 3 publics :



ACTIFS
FRAGILISÉS



FAMILLES



PERSONNES
ÂGÉES

La politique d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Île-de-France, définie par son Conseil d'Administration, met en œuvre des actions visant à améliorer les conditions d'existence de ses ressortissants résidants sur le sol européen.

Les aides extra-légales consenties par l'Action Sanitaire et Sociale en sont une composante. Elles sont attribuées en complément de celles de la protection sociale légale.

Le présent document détaille les conditions d'accès et les barèmes des aides extra-légales.

CLAUDE DE MAÎTRISE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE :

Afin de prévenir tous risques de dépassement de crédits budgétaires réservés à l'attribution des aides (aides extra-légales, subventions) prévues au règlement, la MSA se réserve la possibilité de différer ou de refuser son accord pour les demandes de prise en charge qui ne pourraient être financées. Par ailleurs, elle pourrait être amenée au vu des dépenses engagées à modifier les critères des aides extra-légales.

Sommaire

ORGANISATION DU SERVICE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	5
I. LES AIDES EXTRA-LÉGALES EN DIRECTION DES ACTIFS FRAGILISÉS	6
L'aide exceptionnelle aux assurés en situation de fragilité	7
La participation aux frais de santé restant à la charge des assurés	8
La participation aux frais de consultations psychologiques	9
L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	10
L'aide à domicile auprès des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de fragilité	11
L'aide dans le cadre de soins palliatifs	12
L'aide au remplacement sur une exploitation ou sur une entreprise agricole	13
L'aide au répit des actifs agricoles en situation d'épuisement professionnel	14
L'aide à la formation BAFA	15
L'aide ponctuelle à l'insertion professionnelle et à la mobilité	16
L'aide à la poursuite d'études	17
La prime à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le)	18
L'aide « Équipement ménager et/ou mobilier »	19
L'aide « Accès à un logement »	20
L'aide « Amélioration de l'habitat et lutte contre l'habitat indécemment »	21
L'aide au répit pour les aidants	22
L'aide à la garde de la personne âgée ou en situation de handicap	23
L'aide aux loisirs des publics bénéficiaires du RSA ou de l'AAH	24
L'aide aux vacances des personnes en situation de handicap	25
L'aide à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap	26
L'aide pour la prise en charge de prestations indues en santé, retraite et invalidité	27
L'aide aux frais d'obsèques	29
II. LES AIDES EXTRA-LÉGALES EN DIRECTION DES FAMILLES	30
L'aide exceptionnelle aux assurés en situation de fragilité	31
La participation aux frais de santé restant à la charge des assurés	32
La participation aux frais de consultations psychologiques	33
L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	34
L'aide à domicile auprès des familles	35
L'aide au répit pour les aidants	36
L'aide au répit des actifs agricoles en situation d'épuisement professionnel	37
L'aide à la formation BAFA	38
L'aide ponctuelle à l'insertion professionnelle et à la mobilité	39
L'aide à la poursuite d'études	40
La prime à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(e)	41
L'aide « Équipement ménager et/ou mobilier »	42
L'aide « Accès à un logement »	43
L'aide « Amélioration de l'habitat et lutte contre l'habitat indécemment »	44
L'aide exceptionnelle pour l'arrivée d'un enfant	45
L'aide exceptionnelle à l'accueil du jeune enfant	46
L'aide à la garde sur les temps périscolaires	47
L'aide aux loisirs des enfants et des familles	48
L'aide aux vacances des familles	49
L'aide aux vacances des personnes en situation de handicap	50
L'aide à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap	51
L'aide pour la prise en charge de prestations indues en santé, retraite et invalidité	52
L'aide aux frais d'obsèques	54

III. LES AIDES EXTRA-LÉGALES EN DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES	55
L'aide exceptionnelle aux assurés en situation de fragilité	56
La participation aux frais de santé restant à la charge des assurés	57
La participation aux frais de consultations psychologiques	58
L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)	59
L'aide dans le cadre de soins palliatifs	60
Le panier de services pour l'aide au maintien à domicile des personnes retraitées	61
1. L'aide à domicile	62
2. L'aide au portage de repas	63
3. L'aide à la téléassistance	64
4. L'adaptation du logement à la perte d'autonomie	65
5. L'aide pour le maintien du lien social et l'autonomie dans la vie quotidienne	66
L'aide au répit pour les aidants	67
L'aide aux personnes âgées en situation de précarité	68
L'aide à l'hébergement temporaire et accueil de jour	69
L'aide à la garde de la personne âgée	70
L'aide « Amélioration de l'habitat et lutte contre l'habitat indécents »	71
L'aide « Équipement ménager et/ou mobilier »	72
L'aide « Accès à un logement »	73
L'aide pour la prise en charge de prestations indues en santé, retraite et invalidité	74
L'aide aux frais d'obsèques	75

IV. ANNEXES	76
Annexe 1 : Liste des pièces justificatives obligatoires	77
Annexe 2 : Le calcul des quotients	78
Annexe 3 : Demande d'aide extra-légale (à compléter par le travailleur social)	79
Annexe 3 bis : L'évaluation sociale (à compléter par le travailleur social)	80
Annexe 4 : Demande d'aide financière (à compléter par l'assuré)	81
Annexe 5 : La fiche budget	82
Annexe 6 : L'autorisation de paiement à un tiers	83
Annexe 7 : Avis d'impositions NSA ou SA (les éléments à prendre en compte)	84
Annexe 8 : Formulaire de demande d'aide à la poursuite d'études	91
Annexe 9 : Formulaire de demande d'aide à la formation BAFA	93
Annexe 10 : Formulaire de demande de prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e)	95
Annexe 11 : Charte d'engagements réciproques relative au versement de la prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e)	96
Annexe 12 : Lexique	98

ORGANISATION DU SERVICE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

AU 1^{ER} JANVIER 2025

► **DIRECTEUR GÉNÉRAL :**
Laurent PILETTE

► **DIRECTRICE ADJOINTE :**
Emmanuelle COHADON



SIÈGE SOCIAL GENTILLY (94)

► **Sylvie VAUCHEZ-KOUROUMA**
Responsable régionale ASS

- 1 Chargée de mission ASS

PÔLE GESTION DES PRESTATIONS ASS :

► **Philippe PINTO**
Responsable de la Gestion administrative ASS

- 1 animateur d'équipe
- 3 gestionnaires de prestations ASS

DÉPARTEMENTS DU VAL-D'OISE ET DE SEINE-SAINT-DENIS (95/93)

► **En cours de recrutement**
Responsable départemental ASS

AGENCE DE CERGY :

- 4 travailleurs sociaux
- 1 agent DSL

DÉPARTEMENTS DES YVELINES ET DES HAUTS-DE-SEINE (78/92)

► **En cours de recrutement**
Responsable départemental ASS

AGENCE DE MANTES-LA-JOLIE :

- 4 travailleurs sociaux
- 1 agent DSL

DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DU VAL-DE-MARNE (91/94)

► **Élodie CORCUFF**
Responsable départemental ASS

AGENCE D'ETAMPES :

- 4 travailleurs sociaux
- 1 agent DSL

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-ET-MARNE ET PARIS (77/75)

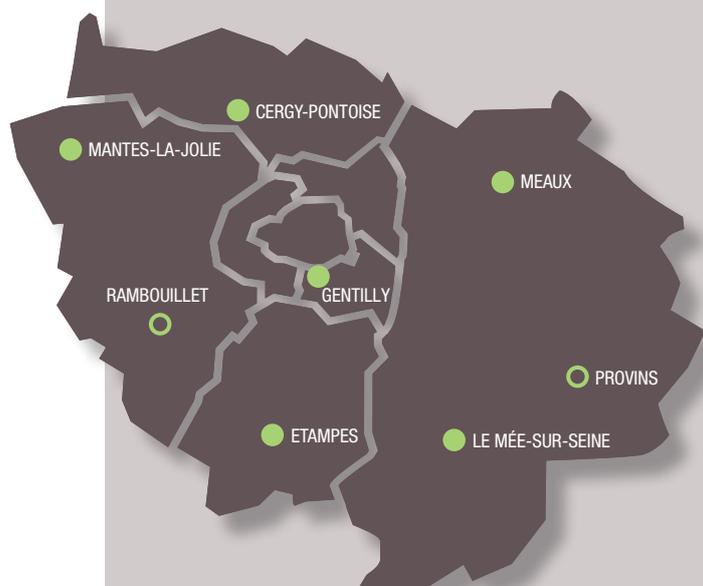
► **Sonia LAMRABET**
Responsable départemental ASS

AGENCE DU MÉE-SUR-SEINE :

- 4 travailleurs sociaux
- 1 agent DSL

AGENCE DE MEAUX :

- 3 travailleurs sociaux





I. LES AIDES EXTRA-LÉGALES EN DIRECTION DES ACTIFS FRAGILISÉS

L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSURÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ			
Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.		
Objectif	Permettre aux personnes en situation de fragilité d'assumer les charges courantes et incompressibles liées à leurs besoins essentiels ou à une dépense exceptionnelle.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés. 		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <p>Quotient familial N°2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande (sauf modification significative des ressources, dans ce cas, les ressources prises en compte seront celles du mois précédent la demande), excepté pour les prestations familiales qui sont celles du mois précédent. • Pour les NSA, ressources prises en compte = N-1 ou la moyenne des revenus des trois dernières années selon l'évaluation sociale du travailleur social. <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide accordée est de nature exceptionnelle et doit être la conséquence d'un événement fragilisant dans la situation familiale ou professionnelle ou de la santé de l'assuré (ex : frais de santé hors nomenclature). Elle a des répercussions sur sa vie sociale et/ou familiale. • L'aide n'est pas attribuée dans le cas de difficultés chroniques. • L'aide attribuée est destinée à limiter le risque de précarisation des situations ou atténuer la précarisation. <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 derniers bulletins de salaire ou attestation Pôle Emploi ou décompte indemnités journalières. 		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<table border="0"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 800 € </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide 100 % </td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours des 5 années du plan ASS 2021-2025, le total des aides exceptionnelles attribuées ne pourra pas dépasser 3 000 € pour une famille et 2 500 € pour une personne seule. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 800 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide 100 %
<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 800 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide 100 % 		
Versement	Paiement à tiers privilégié.		

LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SANTÉ RESTANT À LA CHARGE DES ASSURÉS																																	
Service rendu	Permettre l'accès à des soins de qualité.																																
Objectif	Permettre aux assurés d'accéder : <ul style="list-style-type: none"> • aux soins requis par leur état de santé en complément de la prise en charge de l'assurance maladie, • aux cures thermales sur prescription médicale. 																																
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés couverts à la date où les soins sont prescrits. 																																
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide concerne ces différentes dépenses qui sont cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ticket modérateur • Le forfait hospitalier • Les frais de consultations de diététique et/ou d'ergothérapie • La cotisation mutuelle • Les frais de transports et d'hébergement d'une cure thermale • La prime de fin de stage à la demande de la Commission des rentes Accident du Travail <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décompte de l'assurance complémentaire • Justificatif de la dépense et/ou prescription médicale • Notification de la Commission des rentes AT 																																
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale. • La demande doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant la date de remboursement de la part obligatoire des soins pour lesquels l'aide est demandée. • Pour la cotisation de mutuelle, justifier de l'obtention ou non de la CSS (comme le justificatif de l'obtention ou non de la CSS peut mettre plusieurs mois pour être obtenu, le fait d'en mentionner la demande ou non vu les ressources du demandeur tient donc lieu de justificatif). • Pour la prime de fin de stage, le dossier est constitué par le service des rentes Accident du Travail et transmis au service ASS. 																																
Montant de l'aide	<p>Pour le ticket modérateur de soins ou de prothèses : Plafonné à 2 000 € par an et par personne selon le QF. Prise en charge possible sur avis médical du bilan et des séances de psychomotricité (le professionnel doit être diplômé d'Etat et posséder un n° RPPS (ADELI)) et d'ergothérapie (le professionnel doit être diplômé d'Etat et posséder un n° RPPS (ADELI)).</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 350 €</td> <td>100 % plafonné à 2 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 351 à 750 €</td> <td>75 % plafonné à 2 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1000 €</td> <td>50 % plafonné à 1 500 €</td> </tr> </table> <p>Pour le forfait hospitalier : Plafonné à 1 000 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 350 €</td> <td>100 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 351 à 750 €</td> <td>75 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1 000 €</td> <td>50 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> </table> <p>Pour la participation aux frais de consultation de diététique : Prise en charge possible sur avis médical. Le professionnel doit être diplômé d'Etat. Plafonné à 500 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 1 000 €</td> <td>100% plafonné à 500 €</td> </tr> </table> <p>Pour la participation à une cure thermale : Plafonné à 150 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 500 €</td> <td>100% plafonné à 150 €</td> </tr> </table> <p>Pour la cotisation à une mutuelle : L'aide est accordée aux assurés dont les ressources dépassent le plafond mensuel CSS avec participation financière. Plafonné à 1 000 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 350 €</td> <td>100 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 351 à 750 €</td> <td>75 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1 000 €</td> <td>50 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> </table> <p>Pour la prime de fin de stage Le montant est décidé par la Commission des rentes Accident du Travail.</p>	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 2 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 2 000 €	De 751 à 1000 €	50 % plafonné à 1 500 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €	De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 1 000 €	100% plafonné à 500 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 500 €	100% plafonné à 150 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €	De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 2 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 2 000 €																																
De 751 à 1000 €	50 % plafonné à 1 500 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €																																
De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 1 000 €	100% plafonné à 500 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 500 €	100% plafonné à 150 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €																																
De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €																																
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.																																

LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE CONSULTATIONS PSYCHOLOGIQUES	
Service rendu	Permettre l'accès à des consultations auprès d'un psychologue ou d'un psychothérapeute.
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à des situations de stress intense • Prévenir les situations de dépression et/ou de suicide • Prévenir la dégradation de situations repérées comme fragiles • Aider les adhérents à résoudre des difficultés d'ordre personnel, familial et/ou professionnel.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés.
Critères d'attribution	<p>Sans conditions de ressources</p> <p>L'aide intervient après une éventuelle prise en charge par la mutuelle. Dans le cadre d'un renouvellement, l'aide sera limitée aux assurés ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € (QF n°2).</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • 60 € maximum par séance • Le nombre de séances prises en charge est plafonné à 12/an • L'aide est plafonnée à 720 € par personne sur une année de date à date
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire à réception de(s) facture(s).

L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)	
Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Apporter une aide à domicile en urgence pour les assurés suite à une hospitalisation.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés.
Critères d'attribution	<p>Sans conditions de ressources (Prise en charge à chaque sortie d'hospitalisation à raison de 40 heures maximum sur une durée de 3 mois). À l'issue de cette période, l'aide extra-légale «L'aide à domicile auprès des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de fragilité» peut être sollicitée.</p> <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical ou formulaire PRADO, justifiant le besoin d'une aide à domicile ou • Justificatif de sortie d'hospitalisation ou de prise en charge en hôpital de jour
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale synthétique, après le signalement de la structure hospitalière.
Montant de l'aide	100 % plafonné au taux horaire de la CNAV (26,80 € au 1 ^{er} janvier 2025) pour les associations mandataires, les prestataires ou le gré à gré.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire sur présentation de la facture.

L'AIDE À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DES PERSONNES EN SITUATION DE FRAGILITÉ																
Service rendu	Favoriser l'autonomie des publics fragiles et accompagner les assurés dans chacune des étapes de leur vie.															
Objectif	Apporter une aide à domicile aux assurés en situation de fragilité confrontés à une situation de dépendance ponctuelle ou chronique liée à la maladie, à la maternité ou au handicap.															
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les assurés non retraités. 															
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <p>Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> La prestation n'est cumulable ni avec l'allocation compensatrice tierce personne ni avec la majoration pour tierce personne des pensions d'invalidité ni avec la prestation de compensation attribuées aux personnes en situation de handicap Cette aide participe au financement : <ul style="list-style-type: none"> d'une aide à domicile dans la limite de 200 heures. d'une TISF (Techniciens de l'intervention sociale et familiale) sans limite du nombre d'heures d'une AVS (Auxiliaire de Vie Sociale) ou AES (Accompagnant Educatif et Social) dans la limite de 100 heures. Répit parental : <ul style="list-style-type: none"> Le temps d'absence du domicile des parents lors de l'intervention est fixé à 25% et ce quelle que soit la thématique d'intervention à 50% pour les mono parents en situation d'insertion socio professionnelle et toutes les familles assumant la charge d'un enfant porteur de handicap <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Justificatif des aides obtenues par ailleurs Pour les services mandataires ou prestataires : factures Pour le gré à gré : justificatif du versement des cotisations URSSAF 															
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.															
Montant de l'aide	<p>Barèmes pour service mandataire ou service prestataire :</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Participation bénéficiaire</td> <td>• Participation MSA</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 245 €</td> <td>(tarif horaire) : 0 %</td> <td>(tarif horaire) : 100 %</td> </tr> <tr> <td>De 246 à 600 €</td> <td>20 %</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>De 601 à 750 €</td> <td>30 %</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1 000 €</td> <td>40 %</td> <td>60 %</td> </tr> </table> <p>Barèmes pour l'emploi gré à gré, sous réserve du versement des cotisations URSSAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient : De 0 à 750 € • Participation MSA : 10 € par heure <ul style="list-style-type: none"> L'aide est de 10 € par heure pour l'emploi de gré à gré Les aides allouées par d'autres organismes (Agrica, mutuelle, CE, autres, etc.) viendront en déduction des sommes versées par la MSA ou l'aide de la MSA interviendra a posteriori des autres organismes pour prolonger l'intervention à domicile La durée est limitée à un an à compter de la demande de date à date, 2 ans en cas de maladie de longue durée. En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant Les aides sont plafonnées à 200 heures par an pour tous les types d'intervention 	• Ressources quotient	• Participation bénéficiaire	• Participation MSA	De 0 à 245 €	(tarif horaire) : 0 %	(tarif horaire) : 100 %	De 246 à 600 €	20 %	80 %	De 601 à 750 €	30 %	70 %	De 751 à 1 000 €	40 %	60 %
• Ressources quotient	• Participation bénéficiaire	• Participation MSA														
De 0 à 245 €	(tarif horaire) : 0 %	(tarif horaire) : 100 %														
De 246 à 600 €	20 %	80 %														
De 601 à 750 €	30 %	70 %														
De 751 à 1 000 €	40 %	60 %														
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.															

L'AIDE DANS LE CADRE DE SOINS PALLIATIFS	
Service rendu	Permettre le maintien à domicile des personnes en fin de vie.
Objectif	Accompagner la personne en fin de vie et soulager son entourage.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés ayant droit ou ouvrant droit à la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°1 (en fonction des ressources annuelles) Prise en charge par un service de soins palliatifs ou une Hospitalisation A Domicile (HAD).</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide concerne ces différentes dépenses qui sont cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appareillage • Médicaments • Assistance à domicile • Autres <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facture et/ou prescription médicale de médicaments ou produits non remboursables médicalement justifiés
Constitution du dossier	Par un travailleur social en lien avec le réseau de soins palliatifs ou le service HAD.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 2 500 € • Montant de l'aide 90% de la dépense dans la limite de 3 000 € par mois. • L'APA est prise en compte dans le calcul de l'aide le cas échéant.
Versement	Paielement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE AU REMPLACEMENT SUR UNE EXPLOITATION OU UNE ENTREPRISE AGRICOLE	
Service rendu	Aider à la continuité des activités.
Objectif	Faciliter le remplacement des non-salariés agricoles qui ne peuvent plus assurer leur travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée/travail.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les chefs d'exploitation de tous types (NSA secondaire, gérant salarié et cotisant solidaire), les conjoints collaborateurs, les aides familiaux déclarés à la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire de la prestation doit justifier d'une prescription médicale d'un arrêt de travail ou d'un accident du travail (sont exclus les congés maternité et paternité) • Dans la limite de 60 jours maximum par an et par exploitation, en tenant compte des indemnisations éventuelles par leurs assurances complémentaires, le cas échéant <p>Pièces justificatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facture du service de remplacement ou du sous-traitant en cas de remplacements particuliers • Bulletin de salaire et contrat de travail du remplaçant • Avis d'arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation • Si assurance complémentaire : attestation de prise en charge
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels limités à 100 € par jour dans la limite de 60 jours par an au maximum Au-delà de 60 jours de remplacement, possibilité de présenter le dossier au Comité d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) pour une prise en charge supplémentaire.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE AU RÉPIT DES ACTIFS AGRICOLES EN SITUATION D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL	
Service rendu	Aider à la continuité des activités.
Objectif	Faciliter le remplacement des actifs agricoles qui ne peuvent plus assurer leur travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pour cause d'épuisement professionnel.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les actifs agricoles (NSA et SA) en situation d'épuisement professionnel déclarés à la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions Sans conditions de ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'actif agricole doit être en situation d'épuisement professionnel <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Types d'aides pouvant être financées :	<ul style="list-style-type: none"> • Aide au remplacement NSA • Aides au départ en vacances ou accès aux loisirs avec les proches • Actions de prévention santé
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE À LA FORMATION BAFA	
Service rendu	Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle.
Objectif	Permettre l'entrée dans la vie active des jeunes, maintenir dans l'emploi des actifs fragiles et contribuer à l'animation en milieu rural en favorisant l'accès à des formations qualifiantes.
Bénéficiaires	Toutes les personnes à partir de 16 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> • assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France • dont au moins l'un des parents perçoit ou percevait les prestations familiales de la MSA Île-de-France. Le jeune ne doit pas être allocataire à la CAF.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La MSA participe au coût de la formation pour la 1^{ère} et/ou la 3^{ème} session • L'aide MSA est attribuée lorsque le stage de base a été réalisé (1^{ère} session effectuée) • En cas d'échec lors de la formation, l'aide n'est pas renouvelée pour la même session <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire (Formulaire en annexe n° 9).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 1 000 € • Le montant de la prestation est de 400 € maximum et payable en deux fractions de 200 € pour la 1^{ère} et/ou la 3^{ème} session Possibilité de solliciter «L'aide exceptionnelle aux assurés en situation de fragilité» sur évaluation sociale du travailleur social.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE PONCTUELLE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET À LA MOBILITÉ	
Service rendu	Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle.
Objectif	Permettre l'insertion des futurs actifs et le maintien dans la vie professionnelle des actifs en situation de rupture professionnelle.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la première acquisition du permis de conduire : Participation au financement du permis de conduire • Aide au déplacement : Participation à l'achat ou à l'entretien (révision, réparation, contrôle technique) d'un moyen de transport individuel ou participation aux frais de transports en commun pour les démarches de recherches d'emploi, pour se rendre à son travail, justifié par une convocation à un entretien, un contrat de travail ou une entrée en formation • Aide à la formation : Participation au financement d'un projet de formation clairement identifié et validé (Pôle emploi, bilan de compétences, organismes de formation, etc.) • Aide aux frais de garde des enfants : Participation aux frais de garde des enfants, pour les assurés, parent isolé, dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle (démarche de recherche d'emploi) ou d'une activité aux horaires atypiques. (Aide non cumulable avec l'aide à domicile des familles). <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 600 € • Aide à la première acquisition du permis de conduire : 100 % de la dépense plafonnée à 1 500 € sur justificatifs (factures ou devis) • Aide au déplacement : 100 % de la dépense plafonnée à 1 500 € sur justificatifs • Aide à la formation : 80 % de la dépense plafonnée à 1 500 € sur justificatifs • Aide aux frais de garde des enfants : <ul style="list-style-type: none"> - Par CESU : 10 €/heure plafonnée à 100 heures/an - Par un service prestataire ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) : 20 €/heure maximum avec 5€ restant à la charge du bénéficiaire, plafonnée à 100 heures/an <p>Ces aides sont cumulables et renouvelables selon les situations suite à l'évaluation sociale.</p>
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE À LA POURSUITE D'ÉTUDES	
Service rendu	Soutenir l'insertion sociale et professionnelle.
Objectif	Faciliter la formation des jeunes en favorisant l'accès : <ul style="list-style-type: none"> • aux études (ou reprise d'études) • à une formation diplômante et/ou qualifiante.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes âgés de moins de 25 ans à la date de la demande, en lycées professionnels ou section technologique ou en études supérieures : <ul style="list-style-type: none"> - assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France et/ou - dont au moins l'un des parents perçoit ou percevait les prestations familiales de la MSA Île-de-France • Le jeune ne doit pas être allocataire à la CAF
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscription dans un établissement public ou privé (sous contrat) ou établissements assimilés dispensant une formation d'enseignement secondaire ou supérieure reconnue par l'État • Les études générales secondaires (Lycée d'enseignement général) ne sont pas prises en compte sauf les études d'enseignements technologiques à partir de la première. <p>Les frais de scolarité en étude supérieure et professionnelle pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de scolarité ou de formation • Frais d'équipement • Frais d'hébergement restant à la charge de l'étudiant • Frais de restauration : forfait de 500 €/an • Forfait de transport : 300 €/an <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire (Formulaire en annexe n° 8).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 800 € • L'aide est plafonnée à 3 000 € par jeune et par année scolaire
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

LA PRIME À L'INSTALLATION D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)	
Service rendu	Accompagner les familles dans chacune des étapes de leur vie.
Objectif	Faciliter l'insertion professionnelle, tout en développant les modes de garde.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(e) maternel(le) conjoint(e) d'un assuré agricole ou allocataire MSA.
Critères d'attribution	<p>Sans conditions de ressources</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être agréé(e) pour la première fois et avoir suivi la première partie de la formation initiale obligatoire avant l'accueil du premier enfant 2. Prendre un certain nombre d'engagements matérialisé par une charte disponible auprès du service Action Sanitaire et Sociale (ASS) de la MSA <ul style="list-style-type: none"> - Se prévaloir d'un minimum d'activité de 2 mois et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus, à compter de la demande de prime - Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq smic horaire/jour fixée par le Code de la Sécurité Sociale - Renseigner ses disponibilités sur le site internet www.monenfant.fr et si possible être référencé(e) auprès d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) - Conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi et de la prime pour être en mesure de les présenter si ils lui sont réclamés par la MSA - Rembourser en cas de non respect de ses engagements le montant de la prime 3. Formuler la demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément et ne pas avoir bénéficié de la prime, par la MSA, dans un autre département <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°10</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire (Formulaire et charte d'engagements en annexes n°10 et n°11).
Montant de l'aide	Forfait de 500 €
Versement	Paiement au bénéficiaire.

L'AIDE «ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET/OU MOBILIER»			
Service rendu	Améliorer les conditions de vie et d'habitat.		
Objectif	Permettre aux assurés l'acquisition d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés. 		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : Cette aide peut financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement ménager : <ul style="list-style-type: none"> - Réfrigérateur, réfrigérateur combiné-congélateur, congélateur - Plaques de cuisson ou cuisinière - Four, micro-ondes - Lave-linge, sèche-linge • l'équipement mobilier : <ul style="list-style-type: none"> - Lit (pour enfant à charge), sommier et matelas - Table et chaises - Armoire, commode, meuble de rangement - Canapé convertible <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'aide est limité à 2 000 € <table> <tr> <td>• Ressources quotient De 0 à 800 €</td> <td>• Montant de l'aide 100 %</td> </tr> </table>	• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %
• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %		
Versement	Paiement à tiers en priorité.		

L'AIDE «ACCÈS À UN LOGEMENT»			
Service rendu	Permettre l'accès à un logement ou un hébergement.		
Objectif	Favoriser l'accès au logement.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés et les allocataires résidant en Île-de-France (logement d'arrivée). 		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide accordée favorise l'accès au logement en participant au financement : <ul style="list-style-type: none"> - De la caution locative (1 mois de loyer) - Du premier loyer - Des frais d'agence - De l'assurance habitation dans la limite de 80 € - Des frais d'ouverture de compteurs • L'aide est accordée aux personnes qui ne répondent pas aux critères d'attribution du FSL, du Locapass, ni aux aides proposées par d'autres organismes, ou éventuellement en complément de ces dispositifs pour des frais restant à charge <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de location 		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est limitée à 2 000 € maximum <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient De 0 à 800 €</td> <td>• Montant de l'aide 100 %</td> </tr> </table>	• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %
• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %		
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.		

L'AIDE «AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDÉCENT»							
Service rendu	Lutter contre l'habitat indécet et la précarité énergétique.						
Objectif	Améliorer les conditions de vie des assurés par la réalisation de travaux d'aménagement, d'isolation ou de réparation : disposer d'un logement de qualité.						
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés propriétaires résidant en Ile-de-France. 						
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide accordée favorise l'amélioration de l'habitation principale en participant au financement de travaux : <ul style="list-style-type: none"> - De réparation (plomberie ou chauffage, électricité) - D'assainissement (humidité, peinture, raccordement, fosse sceptique) - D'isolation thermique et/ou phonique - D'étanchéité (toiture, ravalement) • L'aide est accordée en complément des autres aides existantes (aides de l'ANAH, etc.) • Dans le cadre de la précarité énergétique, et de travaux d'isolation, un diagnostic énergétique doit être établi par un organisme spécialisé et reconnu (ex : Soliha, services du Conseil Départemental, etc.) <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'organisme spécialisé et reconnu • Plan de financement des travaux sur lequel l'aide porte • Devis des travaux d'amélioration et factures une fois les travaux réalisés • 3 derniers bulletins de salaire ou attestation Pôle Emploi ou décompte indemnités journalières 						
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.						
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est limitée à 3 000 € maximum <table border="0"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide </td> </tr> <tr> <td>De 0 à 800 €</td> <td>100 % de la dépense dans la limite du plafond</td> </tr> <tr> <td>De 801 à 1000 €</td> <td>50 % de la dépense dans la limite du plafond</td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide 	De 0 à 800 €	100 % de la dépense dans la limite du plafond	De 801 à 1000 €	50 % de la dépense dans la limite du plafond
<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide 						
De 0 à 800 €	100 % de la dépense dans la limite du plafond						
De 801 à 1000 €	50 % de la dépense dans la limite du plafond						
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.						

L'AIDE AU RÉPIT POUR LES AIDANTS	
Service rendu	Favoriser la mise en œuvre d'un «projet» de répit.
Objectif	Permettre un soutien ponctuel aux aidants.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • L'aidant.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aidant ou l'aidé doit être soit assuré, soit retraité majoritaire soit allocataire à la MSA. <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facture(s) ou devis du séjour, de la garde ou tout autre justificatif en lien avec la demande • Dernier avis d'imposition de la personne affiliée à la MSA • Autorisation de paiement à tiers obligatoire en cas de devis
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<p>Plafond de ressources :</p> <p>Personne seule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 1 500 € : 100 % du prix journée hébergement • De 1 501 € à 2 500 € : 75 % du prix journée hébergement <p>Couple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 2 500 € : 100 % du prix journée hébergement • De 2 501 € à 3 000 € : 75 % du prix journée hébergement <ul style="list-style-type: none"> • L'aide est plafonnée à 2 000 € (hébergement, repas, nuitée, etc.) • Maximum de 30 jours par année civile
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE À LA GARDE DE LA PERSONNE ÂGÉE OU EN SITUATION DE HANDICAP	
Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Permettre le maintien à domicile des personnes âgées en situation ponctuelle de dépendance ou de perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap, en répondant à des besoins de courte durée (sortie d'hospitalisation, absence momentanée de l'entourage, participation de l'entourage aux groupes «d'aide aux aidants», etc.).
Bénéficiaires	<p>L'aide à la garde de la personne âgée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les retraités à titre principal de la MSA et résidant en Île-de-France <p>L'aide à la garde de la personne en situation de handicap :</p> <p>Les assurés percevant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pension d'invalidité* • Une rente accident du travail supérieure à 10%* • Une AAH* • Une AEEH* • Une reconnaissance de la « Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées » (CDAPH) avec un taux d'invalidité supérieur à 80% ou indiquant une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <p>Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide non cumulable avec l'APA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale (la demande peut être effectuée avant ou après la mise en place de la garde à domicile, et dans les 6 mois suivant la garde).
Plafond de ressources	<ul style="list-style-type: none"> • 2000 € par mois pour une personne seule • 3000 € par mois pour un couple
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est plafonnée à 1 500 € par année civile et par personne. • Le montant maximum de prise en charge des dépenses est limité à 80 % de la dépense engagée
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

* Ces prestations sont servies par la MSA Île-de-France.

L'AIDE AUX LOISIRS DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES DU RSA OU DE L'AAH	
Service rendu	Développer la vie sociale par les loisirs : favoriser l'accès aux loisirs culturels, sportifs et artistiques des publics en situation de fragilité.
Objectif	Favoriser la socialisation des personnes isolées ou avec enfant(s) à charge, bénéficiaires du RSA ou de l'AAH en encourageant leur participation à des activités de loisirs (sportives, culturelles, artistiques, sorties, achats culturels).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH de la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions d'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requête réalisée par le service de la Gestion des Prestations ASS (GASS) chaque année recensant tous les bénéficiaires au 30 juin de l'année en cours.
Constitution du dossier	Sans démarche, dossier instruit par le service GASS.
Montant de l'aide	300 €
Versement	Paiement au bénéficiaire.

L'AIDE AUX VACANCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP							
Service rendu	Développer la vie sociale par les loisirs et les vacances.						
Objectif	Favoriser l'accès aux vacances pour les personnes en situation de handicap en participant au financement de leur séjour en milieu ordinaire ou dans un centre adapté à leur handicap.						
Bénéficiaires	<p>Les assurés percevant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pension d'invalidité* • Une rente accident du travail supérieure ou égale à 10 %* • Une AAH* • Une AEEH* • Une reconnaissance de la «Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées» (CDAPH) avec un taux d'invalidité supérieur à 80 % indiquant une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi 						
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'aide est calculé en fonction du coût du séjour (pension ou location), les frais de transport ou d'animation ne sont pas pris en charge • La durée du séjour est limitée à 21 jours par année civile • L'aide n'est pas cumulable avec «L'aide aux vacances des familles» de la MSA ou de la CAF <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif d'invalidité ou du handicap 						
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire ou son représentant.						
Montant de l'aide	<table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 450 €</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>De 451 à 800 €</td> <td>50 %</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide est limitée à 1 000 € par personne en situation de handicap et par an 	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 450 €	75 %	De 451 à 800 €	50 %
• Ressources quotient	• Montant de l'aide						
De 0 à 450 €	75 %						
De 451 à 800 €	50 %						
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire (ou son représentant).						

* Ces prestations sont servies par la MSA Île-de-France.

L'AIDE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP							
Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.						
Objectif	Améliorer les conditions de vie des assurés en situation de handicap par l'acquisition d'équipements ou la réalisation d'aménagements spécifiques.						
Bénéficiaires	<p>Les assurés percevant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pension d'invalidité* • Une rente accident du travail supérieure ou égale à 10 %* • Une AAH* • Une AEEH* • Une reconnaissance de la «Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées» (CDAPH) avec un taux d'invalidité supérieur à 80 % indiquant une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi 						
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide accordée concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement de l'habitat, • L'adaptation des moyens de locomotion, • Les aides techniques et leurs frais d'installation <p>Ces aides interviennent en complément des aides qui peuvent être obtenues par ailleurs (prestation de compensation, aides du Conseil départemental, etc.)</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif d'invalidité ou du handicap 						
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.						
Montant de l'aide	<table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 450 €</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>De 451 à 800 €</td> <td>50 %</td> </tr> </table> <p>• L'aide est limitée à 2 000 € par personne et par an⁽¹⁾</p>	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 450 €	75 %	De 451 à 800 €	50 %
• Ressources quotient	• Montant de l'aide						
De 0 à 450 €	75 %						
De 451 à 800 €	50 %						
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire (ou son représentant).						

* Ces prestations sont servies par la MSA Île-de-France.

⁽¹⁾ Barèmes donnés sous réserve d'une analyse des conditions d'accès et des modalités d'évaluation des équipes de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS INDUES EN SANTÉ, RETRAITE ET INVALIDITÉ
1. INDUS EN PRESTATIONS ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Faciliter le remboursement de prestations versées à tort.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tout ressortissant du régime agricole assuré à la MSA Île-de-France résidant de manière permanente sur le territoire français.
Critères d'attribution	<p>L'indu doit être contesté par l'assuré, et validé par la C.R.A. (Commission de Recours Amiable).</p> <p>Conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur de référence est de 906,81 € pour une personne seule et 1 407,82 € pour un couple (plafond de ressources du 01/01/2021 applicable à l'allocation supplémentaire et à la majoration pour conjoint à charge prise en compte pour la remise d'indu dans le cas d'une créance pour prestation vieillesse) • Ressources au regard du Quotient familial N°1 • Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande ainsi que celles des trois mois précédant la notification de refus de la CRA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de compte bancaire • Formulaire de demande complété
Constitution du dossier	Par l'assuré ou la CRA.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 906,81 € pour une personne seule et 1 407,82 € pour un couple, remise totale de la dette. Pour les autres situations se référer au tableau joint. <p>Remarque : Toute demande qui ne serait pas prise en compte au regard du tableau proposé pourrait cependant faire l'objet d'un examen particulier dès lors que les éléments de la situation sociale, familiale, financière, professionnelle le justifient.</p>
Versement	Paiement à la caisse (avec autorisation de paiement à un tiers si le dossier est instruit par l'assuré).

RESSOURCES MENSUELLES	Montant de l'indu	Prise en charge ASS	Reste à charge	Enquête sociale
Inférieures à 906,81 € pour une personne seule ou 1 407,82 € pour un couple <i>(inférieures au plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 2 000 €	100%	0	Non
	Supérieur à 2 000 €	Passage en CASS	0	Oui
Inférieures à 1 813,62 € pour une personne seule ou 2 815,64 € pour un couple <i>(inférieures à 2 x le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 000 €	50%	Maximum 500 €	Non
	Supérieur à 1 000 €	Passage en CASS	-	Oui
Entre 1 813,62 € et 2 720,43 € pour une personne seule, ou entre 2 815,64 € et 4 223,46 € pour un couple <i>(entre 2 et 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	50%	Maximum 750 €	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	Reste à charge d'au moins 750 €	Oui
Ressources supérieures à 2 720,43 € pour une personne seule et 4 223,46 € pour un couple <i>(supérieures à 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	Pas de prise en charge	-	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	-	Oui

L'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS INDUES EN SANTÉ, RETRAITE ET INVALIDITÉ
2. INDUS EN PRESTATIONS VIEILLESSE ET INVALIDITÉ

Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Faciliter le remboursement de prestations versées à tort.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tout ressortissant du régime agricole assuré à la MSA Île-de-France résidant de manière permanente sur le territoire français.
Critères d'attribution	<p>L'indu doit être contesté par l'assuré et validé par la Commission de Recours Amiable (CRA).</p> <p>Conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir des ressources supérieures à 2 X 906,81 € pour une personne seule et 2 X 1 407,82 € pour un couple (plafond de ressources du 01/01/2021 applicable à l'allocation supplémentaire et à la majoration pour conjoint à charge, pris en compte pour la remise d'indus dans le cas d'une créance pour prestation vieillesse) • Ressources au regard du Quotient familial N°1 • Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande ainsi que celles des trois mois précédant la notification de refus de la CRA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de compte bancaire • Formulaire de demande complété
Constitution du dossier	Par l'assuré ou la CRA.
Montant de l'aide	<p>Se référer au tableau joint</p> <p>Remarque : Toute demande qui ne serait pas prise en compte au regard du tableau proposé pourrait cependant faire l'objet d'un examen particulier dès lors que les éléments de la situation sociale, familiale, financière, professionnelle le justifient.</p>
Versement	Paiement à la caisse (avec autorisation de paiement à un tiers si le dossier est instruit par l'assuré).

RESSOURCES MENSUELLES	Montant de l'indu	Prise en charge ASS	Reste à charge	Enquête sociale
Entre 1 813,62 € et 2 720,43 € pour une personne seule, ou entre 2 815,64 € et 4 223,46 € pour un couple <i>(entre 2 et 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	50%	Maximum 750 €	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	Reste à charge d'au moins 750 €	Oui
Ressources supérieures à 2 720,43 € pour une personne seule et 4 223,46 € pour un couple <i>(supérieures à 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	Pas de prise en charge	-	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	-	Oui

L'AIDE AUX FRAIS D'OBSÈQUES	
Service rendu	Soutenir les proches dans la période de deuil.
Objectif	Apporter une aide financière aux frais liés au décès du proche (frais d'obsèques et/ou de rapatriement).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Proche qui s'acquitte de la facture de la personne décédée qui était allocataire, assurée, retraitée majoritaire ou ayant droit.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2 (de la personne décédée ou du conjoint survivant/héritier en tenant compte de l'actif successoral). Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédent la demande (sauf modification significative des ressources, dans ce cas, les ressources prises en compte seront celles du mois précédent la demande), excepté pour les prestations familiales qui sont celles du mois précédent.</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale qui tiendra compte de la succession.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Ressources quotient De 0 à 800 € Montant de l'aide Plafonnée à 3 000 €
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



II. LES AIDES EXTRA-LÉGALES EN DIRECTION DES FAMILLES



L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSURÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ	
Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Permettre aux personnes en situation de fragilité d'assumer les charges courantes et incompressibles liées à leurs besoins essentiels ou à une dépense exceptionnelle.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <ul style="list-style-type: none">• Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande (sauf modification significative des ressources, dans ce cas, les ressources prises en compte seront celles du mois précédent la demande), excepté pour les prestations familiales qui sont celles du mois précédent.• Pour les NSA, ressources prises en compte = N-1 ou la moyenne des revenus des trois dernières années selon l'évaluation sociale du travailleur social. <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'aide accordée est de nature exceptionnelle et doit être la conséquence d'un événement fragilisant dans la situation familiale ou professionnelle ou de la santé de l'assuré (ex : frais de santé hors nomenclature). Elle a des répercussions sur sa vie sociale et/ou familiale.• L'aide n'est pas attribuée dans le cas de difficultés chroniques.• L'aide attribuée est destinée à limiter le risque de précarisation des situations ou atténuer la précarisation. <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 derniers bulletins de salaire ou attestation Pôle Emploi ou décompte indemnités journalières.
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient De 0 à 800 €• Montant de l'aide 100 % <p>• Au cours des 5 années du plan ASS 2021-2025, le total des aides exceptionnelles attribuées ne pourra pas dépasser 3 000 € pour une famille et 2 500 € pour une personne seule.</p>
Versement	Paiement à tiers privilégié.

**LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SANTÉ RESTANT À LA CHARGE DES ASSURÉS**

Service rendu	Permettre l'accès à des soins de qualité.																																
Objectif	Permettre aux assurés d'accéder : <ul style="list-style-type: none">• aux soins requis par leur état de santé en complément de la prise en charge de l'assurance maladie,• aux cures thermales sur prescription médicale.																																
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les assurés couverts à la date où les soins sont prescrits.																																
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide concerne ces différentes dépenses qui sont cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le ticket modérateur• Le forfait hospitalier• Les frais de consultations de diététique et/ou d'ergothérapie• La cotisation mutuelle• Les frais de transports et d'hébergement d'une cure thermale• La prime de fin de stage à la demande de la Commission des rentes Accident du Travail <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Décompte de l'assurance complémentaire• Justificatif de la dépense et/ou prescription médicale• Notification de la Commission des rentes AT																																
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none">• La demande doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant la date de remboursement de la part obligatoire des soins pour lesquels l'aide est demandée.• Pour la cotisation de mutuelle, justifier de l'obtention ou non de la CSS (comme le justificatif de l'obtention ou non de la CSS peut mettre plusieurs mois pour être obtenu, le fait d'en mentionner la demande ou non vu les ressources du demandeur tient donc lieu de justificatif).• Pour la prime de fin de stage, le dossier est constitué par le service des rentes Accident du Travail et transmis au service ASS.																																
Montant de l'aide	<p>Pour le ticket modérateur de soins ou de prothèses : Plafonné à 2 000 € par an et par personne selon le QF. Prise en charge possible sur avis médical du bilan et des séances de psychomotricité (le professionnel doit être diplômé d'Etat et posséder un n° RPPS (ADELI)) et d'ergothérapie (le professionnel doit être diplômé d'Etat et posséder un n° RPPS (ADELI)).</p> <table><tr><td>Ressources quotient</td><td>Montant de l'aide</td></tr><tr><td>De 0 à 350 €</td><td>100 % plafonné à 2 000 €</td></tr><tr><td>De 351 à 750 €</td><td>75 % plafonné à 2 000 €</td></tr><tr><td>De 751 à 1000 €</td><td>50 % plafonné à 1 500 €</td></tr></table> <p>Pour le forfait hospitalier : Plafonné à 1 000 € par an et par personne selon le QF.</p> <table><tr><td>Ressources quotient</td><td>Montant de l'aide</td></tr><tr><td>De 0 à 350 €</td><td>100 % plafonné à 1 000 €</td></tr><tr><td>De 351 à 750 €</td><td>75 % plafonné à 1 000 €</td></tr><tr><td>De 751 à 1 000 €</td><td>50 % plafonné à 1 000 €</td></tr></table> <p>Pour la participation aux frais de consultation de diététique : Prise en charge possible sur avis médical. Le professionnel doit être diplômé d'Etat. Plafonné à 500 € par an et par personne selon le QF.</p> <table><tr><td>Ressources quotient</td><td>Montant de l'aide</td></tr><tr><td>De 0 à 1 000 €</td><td>100% plafonné à 500 €</td></tr></table> <p>Pour la participation à une cure thermale : Plafonné à 150 € par an et par personne selon le QF.</p> <table><tr><td>Ressources quotient</td><td>Montant de l'aide</td></tr><tr><td>De 0 à 500 €</td><td>100%</td></tr></table> <p>Pour la cotisation à une mutuelle : L'aide est accordée aux assurés dont les ressources dépassent le plafond mensuel CSS avec participation financière. Plafonné à 1 000 € par an et par personne selon le QF.</p> <table><tr><td>Ressources quotient</td><td>Montant de l'aide</td></tr><tr><td>De 0 à 350 €</td><td>100%</td></tr><tr><td>De 351 à 750 €</td><td>75%</td></tr><tr><td>De 751 à 1000 €</td><td>50 %</td></tr></table> <p>Pour la prime de fin de stage Le montant est décidé par la Commission des rentes Accident du Travail.</p>	Ressources quotient	Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 2 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 2 000 €	De 751 à 1000 €	50 % plafonné à 1 500 €	Ressources quotient	Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €	De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €	Ressources quotient	Montant de l'aide	De 0 à 1 000 €	100% plafonné à 500 €	Ressources quotient	Montant de l'aide	De 0 à 500 €	100%	Ressources quotient	Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100%	De 351 à 750 €	75%	De 751 à 1000 €	50 %
Ressources quotient	Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 2 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 2 000 €																																
De 751 à 1000 €	50 % plafonné à 1 500 €																																
Ressources quotient	Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €																																
De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €																																
Ressources quotient	Montant de l'aide																																
De 0 à 1 000 €	100% plafonné à 500 €																																
Ressources quotient	Montant de l'aide																																
De 0 à 500 €	100%																																
Ressources quotient	Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100%																																
De 351 à 750 €	75%																																
De 751 à 1000 €	50 %																																
Versement	Païement à tiers ou au bénéficiaire.																																



LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE CONSULTATIONS PSYCHOLOGIQUES

Service rendu	Permettre l'accès à des consultations auprès d'un psychologue ou d'un psychothérapeute.
Objectif	<ul style="list-style-type: none">• Répondre à des situations de stress intense• Prévenir les situations de dépression et/ou de suicide• Prévenir la dégradation de situations repérées comme fragiles• Aider les adhérents à résoudre des difficultés d'ordre personnel, familial et/ou professionnel.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires et enfants à charge.
Critères d'attribution	Conditions de ressources : Sans conditions de ressources <ul style="list-style-type: none">• L'aide intervient après une éventuelle prise en charge par la mutuelle.• Dans le cadre d'un renouvellement, l'aide sera limitée aux assurés ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € (QF n°2).
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 60 € maximum par séance• Le nombre de séances prises en charge est plafonné à 12/an• L'aide est plafonnée à 720 € par personne sur une année de date à date
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire à réception de(s) facture(s).



L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)	
Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Apporter une aide à domicile en urgence pour les allocataires suite à une hospitalisation.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Sans conditions de ressources (prise en charge à chaque sortie d'hospitalisation à raison de 40 heures maximum sur une durée de 3 mois). À l'issue de cette période, l'aide extra-légale «L'aide à domicile auprès des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de fragilité» peut être sollicitée.</p> <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none">• Certificat médical ou formulaire PRADO, justifiant le besoin d'une aide à domicileou• Justificatif de sortie d'hospitalisation ou de prise en charge en hôpital de jour
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale synthétique, après le signalement de la structure hospitalière.
Montant de l'aide	100 % plafonné au taux horaire de la CNAV (26,80 € au 1 ^{er} janvier 2025) pour les associations mandataires, les prestataires ou le gré à gré.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire sur présentation de la facture.



L'AIDE À DOMICILE AUPRÈS DES FAMILLES																				
Service rendu	Favoriser l'autonomie des publics fragiles et accompagner les familles dans chacune des étapes de leur vie.																			
Objectif	Apporter une aide à domicile aux allocataires en situation de fragilité familiale avec un enfant porteur de handicap ou aux assurés confrontés à une situation de dépendance ponctuelle ou chronique liée à la maladie, à la maternité ou au handicap.																			
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les allocataires. 																			
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prestation n'est cumulable ni avec l'allocation compensatrice tierce personne ni avec la majoration pour tierce personne des pensions d'invalidité ni avec la prestation de compensation attribuées aux personnes en situation de handicap • Cette aide participe au financement : <ul style="list-style-type: none"> - d'une aide à domicile dans la limite de 200 heures. - d'une TISF (Techniciens de l'intervention sociale et familiale) sans limite du nombre d'heures - d'une AVS (Auxiliaire de Vie Sociale) ou AES (Accompagnant Educatif et Social) dans la limite de 100 heures. • Répit parental : <ul style="list-style-type: none"> - Le temps d'absence du domicile des parents lors de l'intervention est fixé à 25% et ce quelle que soit la thématique d'intervention - à 50% pour les mono parents en situation d'insertion socio professionnelle et toutes les familles assumant la charge d'un enfant porteur de handicap <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif des aides obtenues par ailleurs • Pour les services mandataires ou prestataires : factures • Pour le gré à gré : justificatif du versement des cotisations URSSAF 																			
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.																			
Montant de l'aide	<p>Barèmes pour service mandataire ou service prestataire :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Ressources quotient</th> <th>Participation bénéficiaire</th> <th>Participation MSA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 245 €</td> <td>(tarif horaire) : 0 %</td> <td>(tarif horaire) : 100 %</td> </tr> <tr> <td>De 246 à 600 €</td> <td>20 %</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>De 601 à 750 €</td> <td>30 %</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1 000 €</td> <td>40 %</td> <td>60 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Barèmes pour l'emploi gré à gré, sous réserve du versement des cotisations URSSAF :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Ressources quotient :</th> <th>Participation MSA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 0 à 750 €</td> <td>10 € par heure</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide est de 10 € par heure pour l'emploi de gré à gré • Les aides allouées par d'autres organismes (Agrica, mutuelle, CE, autres, etc.) viendront en déduction des sommes versées par la MSA ou l'aide de la MSA interviendra a posteriori des autres organismes pour prolonger l'intervention à domicile • La durée est limitée à un an à compter de la demande de date à date, 2 ans en cas de maladie de longue durée. En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant • Les aides sont plafonnées à 200 heures par an pour tous les types d'intervention 	Ressources quotient	Participation bénéficiaire	Participation MSA	De 0 à 245 €	(tarif horaire) : 0 %	(tarif horaire) : 100 %	De 246 à 600 €	20 %	80 %	De 601 à 750 €	30 %	70 %	De 751 à 1 000 €	40 %	60 %	Ressources quotient :	Participation MSA	De 0 à 750 €	10 € par heure
Ressources quotient	Participation bénéficiaire	Participation MSA																		
De 0 à 245 €	(tarif horaire) : 0 %	(tarif horaire) : 100 %																		
De 246 à 600 €	20 %	80 %																		
De 601 à 750 €	30 %	70 %																		
De 751 à 1 000 €	40 %	60 %																		
Ressources quotient :	Participation MSA																			
De 0 à 750 €	10 € par heure																			
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.																			



L'AIDE AU RÉPIT POUR LES AIDANTS	
Service rendu	Favoriser la mise en œuvre d'un «projet» de répit.
Objectif	Permettre un soutien ponctuel aux aidants.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• L'aidant.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'aidant ou l'aidé doit être soit assuré, soit retraité majoritaire soit allocataire à la MSA. <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Facture(s) ou devis du séjour, de la garde ou tout autre justificatif en lien avec la demande• Dernier avis d'imposition de la personne affiliée à la MSA• Autorisation de paiement à tiers obligatoire en cas de devis
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<p>Plafond de ressources :</p> <p>Personne seule :</p> <ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 1 500 € : 100 % du prix journée hébergement• De 1 501 € à 2 500 € : 75 % du prix journée hébergement <p>Couple :</p> <ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 2 500 € : 100 % du prix journée hébergement• De 2 501 € à 3 000 € : 75 % du prix journée hébergement <ul style="list-style-type: none">• L'aide est plafonnée à 2 000 € (hébergement, repas, nuitée, etc.)• Maximum de 30 jours par année civile
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

**L'AIDE AU RÉPIT DES ACTIFS AGRICOLES EN SITUATION D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL**

Service rendu	Aider à la continuité des activités.
Objectif	Faciliter le remplacement des actifs agricoles qui ne peuvent plus assurer leur travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pour cause d'épuisement professionnel.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les actifs agricoles (NSA et SA) en situation d'épuisement professionnel déclarés à la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions : Sans conditions de ressources</p> <ul style="list-style-type: none">• L'actif agricole doit être en situation d'épuisement professionnel <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Types d'aides pouvant être financées	<ul style="list-style-type: none">• Aide au remplacement NSA• Aides au départ en vacances ou accès aux loisirs avec les proches• Actions de prévention santé
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



L'AIDE À LA FORMATION BAFA	
Service rendu	Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle.
Objectif	Permettre l'entrée dans la vie active des jeunes, maintenir dans l'emploi des actifs fragiles et contribuer à l'animation en milieu rural en favorisant l'accès à des formations qualifiantes.
Bénéficiaires	Toutes les personnes à partir de 16 ans révolus : <ul style="list-style-type: none">• assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France• dont au moins l'un des parents perçoit ou percevait les prestations familiales de la MSA Île-de-France. Le jeune ne doit pas être allocataire à la CAF.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• La MSA participe au coût de la formation pour la 1^{ère} et/ou la 3^{ème} session• L'aide MSA est attribuée lorsque le stage de base a été réalisé (1^{ère} session effectuée)• En cas d'échec lors de la formation, l'aide n'est pas renouvelée pour la même session <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire (Formulaire en annexe n° 9).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient De 0 à 1 000 €• Le montant de la prestation est de 400 € maximum et payable en deux fractions de 200 € pour la 1^{ère} et/ou la 3^{ème} session Possibilité de solliciter «L'aide exceptionnelle aux assurés en situation de fragilité» sur évaluation sociale du travailleur social.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

**L'AIDE PONCTUELLE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET À LA MOBILITÉ**

Service rendu	Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle.
Objectif	Permettre l'insertion des futurs actifs et le maintien dans la vie professionnelle des actifs en situation de rupture professionnelle.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires de la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <ul style="list-style-type: none">• Aide à la première acquisition du permis de conduire : Participation au financement du permis de conduire• Aide au déplacement : Participation à l'achat ou à l'entretien (révision, réparation, contrôle technique) d'un moyen de transport individuel ou participation aux frais de transports en commun pour les démarches de recherches d'emploi, pour se rendre à son travail, justifié par une convocation à un entretien, un contrat de travail ou une entrée en formation• Aide à la formation : Participation au financement d'un projet de formation clairement identifié et validé (Pôle emploi, bilan de compétences, organismes de formation, etc.)• Aide aux frais de garde des enfants : Participation aux frais de garde des enfants, pour les assurés, parent isolé, dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle (démarche de recherche d'emploi) ou d'une activité aux horaires atypiques. (Aide non cumulable avec l'aide à domicile des familles). <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient De 0 à 600 €• Aide à la première acquisition du permis de conduire : 100 % de la dépense plafonnée à 1 500 € sur justificatifs (factures ou devis)• Aide au déplacement : 100 % de la dépense plafonnée à 1 500 € sur justificatifs• Aide à la formation : 80 % de la dépense plafonnée à 1 500 € sur justificatifs• Aide aux frais de garde des enfants :<ul style="list-style-type: none">- Par CESU : 10 €/heure plafonnée à 100 heures/an- Par un service prestataire ou par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) : 20 €/heure maximum avec 5 € restant à la charge du bénéficiaire, plafonnée à 100 heures/an <p>Ces aides sont cumulables et renouvelables selon les situations suite à l'évaluation sociale.</p>
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



L'AIDE À LA POURSUITE D'ÉTUDES	
Service rendu	Soutenir l'insertion sociale et professionnelle.
Objectif	Faciliter la formation des jeunes en favorisant l'accès : <ul style="list-style-type: none">• aux études (ou reprise d'études)• à une formation diplômante et/ou qualifiante.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les jeunes âgés de moins de 25 ans à la date de la demande, en lycées professionnels ou section technologique ou en études supérieures :<ul style="list-style-type: none">- assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France et/ou- dont au moins l'un des parents perçoit ou percevait les prestations familiales de la MSA Île-de-France• Le jeune ne doit pas être allocataire à la CAF
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Inscription dans un établissement public ou privé (sous contrat) ou établissements assimilés dispensant une formation d'enseignement secondaire ou supérieure reconnue par l'État• Les études générales secondaires (Lycée d'enseignement général) ne sont pas prises en compte sauf les études d'enseignements technologiques à partir de la première. <p>Les frais de scolarité en étude supérieure et professionnelle pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none">• Frais de scolarité ou de formation• Frais d'équipement• Frais d'hébergement restant à la charge de l'étudiant• Frais de restauration : forfait de 500 €/an• Forfait de transport : 300 €/an <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire (Formulaire en annexe n° 8).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient De 0 à 800 €• L'aide est plafonnée à 3 000 € par jeune et par année scolaire
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



LA PRIME À L'INSTALLATION D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)	
Service rendu	Accompagner les familles dans chacune des étapes de leur vie.
Objectif	Faciliter l'insertion professionnelle, tout en développant les modes de garde.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Assistant(e) maternel(le) conjoint(e) d'un assuré agricole ou allocataire MSA.
Critères d'attribution	<p>Sans conditions de ressources</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Être agréé(e) pour la première fois et avoir suivi la première partie de la formation initiale obligatoire avant l'accueil du premier enfant2. Prendre un certain nombre d'engagements matérialisé par une charte disponible auprès du service Action Sanitaire et Sociale (ASS) de la MSA<ul style="list-style-type: none">- Se prévaloir d'un minimum d'activité de 2 mois et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus, à compter de la demande de prime- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq smic horaire/jour fixée par le Code de la Sécurité Sociale- Renseigner ses disponibilités sur le site internet www.monenfant.fr et si possible être référencé(e) auprès d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)- Conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi et de la prime pour être en mesure de les présenter si ils lui sont réclamés par la MSA- Rembourser en cas de non respect de ses engagements le montant de la prime3. Formuler la demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément et ne pas avoir bénéficié de la prime, par la MSA, dans un autre département <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°10</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire (Formulaire et charte d'engagements en annexes n°10 et n°11).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Forfait de 500 €
Versement	Paiement au bénéficiaire.



L'AIDE «ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET/OU MOBILIER»	
Service rendu	Améliorer les conditions de vie et d'habitat.
Objectif	Permettre aux allocataires l'acquisition d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : Cette aide peut financer :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'équipement ménager :<ul style="list-style-type: none">- Réfrigérateur, réfrigérateur combiné-congélateur, congélateur- Plaques de cuisson ou cuisinière- Four, micro-ondes- Lave-linge, sèche-linge• l'équipement mobilier :<ul style="list-style-type: none">- Lit (pour enfant à charge), sommier et matelas- Table et chaises- Armoire, commode, meuble de rangement- Canapé convertible <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Le montant de l'aide est limité à 2 000 €• Ressources quotient : De 0 à 800 €• Montant de l'aide : 100 %
Versement	Paiement à tiers en priorité.



L'AIDE «ACCÈS À UN LOGEMENT»			
Service rendu	Permettre l'accès à un logement ou un hébergement.		
Objectif	Favoriser l'accès au logement.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires.		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'aide accordée favorise l'accès au logement en participant au financement :<ul style="list-style-type: none">- De la caution locative (1 mois de loyer)- Du premier loyer- Des frais d'agence- De l'assurance habitation dans la limite de 80 €- Des frais d'ouverture de compteurs• L'aide est accordée aux personnes qui ne répondent pas aux critères d'attribution du FSL, du Locapass, ni aux aides proposées par d'autres organismes, ou éventuellement en complément de ces dispositifs pour des frais restant à charge <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contrat de location		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• L'aide est limitée à 2 000 € maximum <table><tr><td>• Ressources quotient De 0 à 800 €</td><td>• Montant de l'aide 100 %</td></tr></table>	• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %
• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %		
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.		



L'AIDE «AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDÉCENT»			
Service rendu	Lutter contre l'habitat indécet et la précarité énergétique.		
Objectif	Améliorer les conditions de vie des assurés par la réalisation de travaux d'aménagement, d'isolation ou de réparation : disposer d'un logement de qualité.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires propriétaires.		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'aide accordée favorise l'amélioration de l'habitation principale en participant au financement de travaux :<ul style="list-style-type: none">- De réparation (plomberie ou chauffage, électricité)- D'assainissement (humidité, peinture, raccordement, fosse sceptique)- D'isolation thermique et/ou phonique- D'étanchéité (toiture, ravalement)• L'aide est accordée en complément des autres aides existantes (aides de l'ANAH, etc.)• Dans le cadre de la précarité énergétique, et de travaux d'isolation, un diagnostic énergétique doit être établi par un organisme spécialisé et reconnu (ex : Soliha, services du Conseil Départemental, etc.) <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Évaluation de l'organisme spécialisé et reconnu• Plan de financement des travaux sur lequel l'aide porte• Devis des travaux d'amélioration et factures une fois les travaux réalisés• 3 derniers bulletins de salaire ou attestation Pôle Emploi ou décompte indemnités journalières		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• L'aide est limitée à 3 000 € maximum <table><tbody><tr><td><ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient<p>De 0 à 800 € De 801 à 1000 €</p></td><td><ul style="list-style-type: none">• Montant de l'aide<p>100 % de la dépense dans la limite du plafond 50 % de la dépense dans la limite du plafond</p></td></tr></tbody></table>	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient <p>De 0 à 800 € De 801 à 1000 €</p>	<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'aide <p>100 % de la dépense dans la limite du plafond 50 % de la dépense dans la limite du plafond</p>
<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient <p>De 0 à 800 € De 801 à 1000 €</p>	<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'aide <p>100 % de la dépense dans la limite du plafond 50 % de la dépense dans la limite du plafond</p>		
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.		

**L'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT**

Service rendu	Favoriser l'accueil d'un enfant.
Objectif	Soutenir les familles lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• L'allocataire ayant perçu la prime à la naissance légale dans l'année en cours, dont l'enfant est déclaré au régime agricole.
Critères d'attribution	Requête réalisée par le service GASS recensant tous les enfants nés ou adoptés sur la période de référence.
Constitution du dossier	Sans démarche, dossier instruit par le service GASS.
Montant de l'aide	200 € par enfant.
Versement	Paiement au bénéficiaire.

**L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Service rendu	Accompagner les familles dans chacune des étapes de leur vie.
Objectif	Faciliter l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'arrivée de l'enfant dans la famille.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires percevant les prestations familiales à la MSA Île-de-France ou les assurés pour une première naissance.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une aide par enfant• Versée à partir du 6^{ème} mois de grossesse et jusqu'au 3^{ème} mois de naissance de l'enfant <p>Cette aide peut financer le matériel de puériculture neuf ou d'occasion</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Factures acquittées ou devis (magasin ou dépôt vente)
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient De 0 à 800 € <p>350 € dans la limite des frais réellement engagés.</p>
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



L'AIDE À LA GARDE SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Service rendu	Accompagner les familles dans chacune des étapes de leur vie.
Objectif	Permettre aux familles de concilier leur vie familiale avec leur vie professionnelle, en encourageant la fréquentation des enfants au sein des structures périscolaires.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les allocataires recevant le bon vacances de la MSA Île-de-France qui ont au moins un enfant à charge de moins de 12 ans.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <p>Disposer d'un quotient familial $\leq 1\ 000\ €$</p> <ul style="list-style-type: none">• Requête aide aux vacances des familles réalisée par le service de la Gestion des Prestations ASS (GASS) chaque année, recensant tous les bénéficiaires connus au mois de février de l'année de début de validité du bon.
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none">• Sans démarche : dossier instruit par le service GASS à compter du mois de mars de chaque année.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 200 € par enfant
Versement	Paiement au bénéficiaire.



L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES FAMILLES	
Service rendu	Développer la vie sociale par les loisirs et les vacances.
Objectif	Favoriser l'épanouissement des enfants et des familles les plus modestes en encourageant leur participation à des activités de loisirs (sportives, culturelles, artistiques).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">Les allocataires de la MSA Île-de-France au mois de février de l'année de début de validité du bon ayant à charge un ou plusieurs enfants :<ul style="list-style-type: none">- âgé(s) de 0 à 20 ans à la date d'échéance du bon loisirs et né(s) avant le 1^{er} janvier de l'année de validité du bon. Exemple : bon loisirs 2024-2025 : enfants nés entre le 1 ^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2023.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none">Disposer d'un quotient familial $\leq 1\ 000$ € au mois de janvier de l'année de validité de l'aide. <p>Mode de calcul du Quotient Familial :</p> <p>L'ouverture du droit potentiel se fait en référence au Quotient Familial PF de février de l'année de début de validité du bon.</p> <p>Exemple : le quotient familial est calculé en février 2025 à partir des éléments enregistrés à cette date, notamment la situation familiale et les ressources de 2023.</p> $\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu N-2 - abattements sociaux + prestations familiales}}{\text{Nombre de parts}}$ <p>Calcul du nombre de parts :</p> <ul style="list-style-type: none">2 parts pour le ou les parents0,5 part pour le 1^{er} enfant à charge0,5 part pour le 2^{ème} enfant à charge1 part pour le 3^{ème} enfant à charge0,5 part par enfant supplémentaire0,5 part par enfant bénéficiaire de l'AEEH <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">La période d'attribution de l'aide aux loisirs se situe à compter du 1^{er} septembre de chaque année, pour des loisirs se déroulant du 1^{er} septembre de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante ce qui implique que le bénéficiaire qui a reçu notre formulaire peut s'en servir pendant sa période de validité même s'il n'est plus allocataire de notre caisse.L'octroi de la prestation est soumis à l'inscription à une activité de loisirs tout au long de l'année scolaire de septembre à juin pour les enfants âgés de moins de 20 ans <p>Pièce justificative :</p> <ul style="list-style-type: none">Bon loisirs complété daté et signé
Constitution du dossier	Sans démarche, envoi du formulaire par le service GASS à compter du mois d'août.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">Le montant maximum du bon par enfant est de 100 € <p>Quel que soit le coût de l'activité, un montant minimum de 15 € par enfant restera à la charge de la famille.</p>
Versement	Paiement au bénéficiaire.

**L'AIDE AUX VACANCES DES FAMILLES**

Service rendu	Développer la vie sociale par les loisirs et les vacances.
Objectif	Favoriser l'épanouissement des familles les plus modestes en encourageant leur départ en vacances.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">Les allocataires de la MSA Île-de-France au mois de février de l'année de début de validité du bon ayant à charge un ou plusieurs enfants :<ul style="list-style-type: none">- âgé(s) de 0 à 20 ans à la date d'échéance du bon vacances et né(s) avant le 1^{er} janvier de l'année de validité du bon. Exemple : bon vacances 2024-2025 : enfants nés entre le 1 ^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2023.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Disposer d'un quotient familial $\leq 1\ 000\ €$</p> <p>Mode de calcul du Quotient Familial : L'ouverture du droit potentiel se fait en référence au Quotient Familial PF de février de l'année de début de validité du bon. Exemple : le quotient familial est calculé en février 2025 à partir des éléments enregistrés à cette date, notamment la situation familiale et les ressources de 2023.</p> $\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu N-2} - \text{abattements sociaux} + \text{prestations familiales}}{\text{Nombre de parts}}$ <p>Calcul du nombre de parts :</p> <ul style="list-style-type: none">2 parts pour le ou les parents0,5 part pour le 1^{er} enfant à charge0,5 part pour le 2^{ème} enfant à charge1 part pour le 3^{ème} enfant à charge0,5 part par enfant supplémentaire0,5 part par enfant bénéficiaire de l'AEEH <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">La période d'attribution de l'aide aux vacances se situe du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante ce qui implique que le bénéficiaire qui a reçu notre formulaire peut s'en servir pendant sa période de validité même s'il n'est plus allocataire de notre caisse.Le séjour doit avoir une durée minimale de 4 nuits passées à l'extérieur du domicile <p>1. les séjours des enfants en structures collectives</p> <ul style="list-style-type: none">Ces types de séjours concernent :<ul style="list-style-type: none">- Les colonies de vacances et les camps d'adolescents- Les accueils collectifs de mineurs (ACM)- Les classes transplantées- Les séjours linguistiques- Les stages sportifs <p>En structures collectives (hors ACM), plusieurs séjours peuvent être subventionnés dans la limite de 21 jours au total. En ACM, la prise en charge sera de 20 jours maximum. Cette aide est cumulable avec les prestations d'aide en structures collectives et vacances familiales.</p> <p>2. les séjours des familles</p> <ul style="list-style-type: none">Ces types de séjours concernent :<ul style="list-style-type: none">- Le séjour des enfants, avec ou sans leurs parents, hors de structures collectives (dans la famille, en camping, location, gîte rural, village de vacances, centre AVMA, résidence secondaire, etc.). <p>3. les séjours des enfants en centre de loisirs (Accueils Collectifs de Mineurs)</p> <ul style="list-style-type: none">Cette aide est cumulable avec les prestations d'aide en structures collectives. <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none">Envoi du bon vacances MSA complété, daté et signé par l'allocataire et par la structureFacture pour les séjours en structures collectives.
Constitution du dossier	Sans démarche, envoi du bon vacances par le service GASS à compter du mois de mars.
Montant de l'aide	<p>1. les séjours des enfants en structures collectives</p> <ul style="list-style-type: none">Montant de l'aide pour les structures collectives : jusqu'à 25 € par jour et par enfantMontant de l'aide spécifique aux structures ACM : jusqu'à 15 € par jour et par enfant <p>2. les séjours des familles</p> <ul style="list-style-type: none">Le montant de l'aide aux vacances est forfaitaire pour les vacances familiales : 150 €
Versement	Païement à tiers ou au bénéficiaire.



L'AIDE AUX VACANCES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP							
Service rendu	Développer la vie sociale par les loisirs et les vacances.						
Objectif	Favoriser l'accès aux vacances pour les personnes en situation de handicap en participant au financement de leur séjour en milieu ordinaire ou dans un centre adapté à leur handicap.						
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les assurés percevant soit :<ul style="list-style-type: none">- Une pension d'invalidité*- Une rente accident du travail supérieure ou égale à 10 %*- Une AAH*- Une AEEH*- Une reconnaissance de la «Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées» (CDAPH) avec un taux d'invalidité supérieur à 80 % indiquant une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi						
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le montant de l'aide est calculé en fonction du coût du séjour (pension ou location), les frais de transport ou d'animation ne sont pas pris en charge• La durée du séjour est limitée à 21 jours par année civile• L'aide n'est pas cumulable avec «L'aide aux vacances des familles» de la MSA ou de la CAF <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Justificatif d'invalidité ou du handicap						
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire ou son représentant.						
Montant de l'aide	<table border="0"><tr><td><ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient</td><td><ul style="list-style-type: none">• Montant de l'aide</td></tr><tr><td>De 0 à 450 €</td><td>75 %</td></tr><tr><td>De 451 à 800 €</td><td>50 %</td></tr></table> <ul style="list-style-type: none">• L'aide est limitée à 1 000 € par personne en situation de handicap et par an	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient	<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'aide	De 0 à 450 €	75 %	De 451 à 800 €	50 %
<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient	<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'aide						
De 0 à 450 €	75 %						
De 451 à 800 €	50 %						
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire (ou son représentant).						

* Ces prestations sont servies par la MSA Île-de-France.

**L'AIDE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Améliorer les conditions de vie des assurés en situation de handicap par l'acquisition d'équipements ou la réalisation d'aménagements spécifiques.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les assurés percevant soit :<ul style="list-style-type: none">- Une pension d'invalidité*- Une rente accident du travail supérieure ou égale à 10 %*- Une AAH*- Une AEEH*- Une reconnaissance de la «Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées» (CDAPH) avec un taux d'invalidité supérieur à 80 % indiquant une restriction substantielle et durable à l'accès à l'emploi
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide accordée concerne :<ul style="list-style-type: none">• L'aménagement de l'habitat,• L'adaptation des moyens de locomotion,• Les aides techniques et leurs frais d'installationCes aides interviennent en complément des aides qui peuvent être obtenus par ailleurs (prestation de compensation, aides du Conseil départemental, etc.).</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :<ul style="list-style-type: none">• Justificatif d'invalidité ou du handicap</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient<ul style="list-style-type: none">De 0 à 450 €De 451 à 800 €• Montant de l'aide<ul style="list-style-type: none">75 %50 % <p>• L'aide est limitée à 2 000 € par personne et par an⁽¹⁾</p>
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire (ou son représentant).

* Ces prestations sont servies par la MSA Île-de-France.

⁽¹⁾ Barèmes donnés sous réserve d'une analyse des conditions d'accès et des modalités d'évaluation des équipes de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).



L'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS INDUES EN SANTÉ, RETRAITE ET INVALIDITÉ

1. INDUS EN PRESTATIONS ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Faciliter le remboursement de prestations versées à tort.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Tout ressortissant du régime agricole assuré à la MSA Île-de-France résidant de manière permanente sur le territoire français.
Critères d'attribution	<p>L'indu doit être contesté par l'assuré, et validé par la C.R.A. (Commission de Recours Amiable).</p> <p>Conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur de référence est de 906,81 € pour une personne seule et 1 407,82 € pour un couple (plafond de ressources du 01/01/2021 applicable à l'allocation supplémentaire et à la majoration pour conjoint à charge prise en compte pour la remise d'indu dans le cas d'une créance pour prestation vieillesse) Ressources au regard du Quotient familial N°1 Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande ainsi que celles des trois mois précédant la notification de refus de la CRA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Relevé de compte bancaire Formulaire de demande complété
Constitution du dossier	Par l'assuré ou la CRA.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 906,81 € pour une personne seule et 1 407,82 € pour un couple, remise totale de la dette. Pour les autres situations se référer au tableau joint. <p>Remarque : Toute demande qui ne serait pas prise en compte au regard du tableau proposé pourrait cependant faire l'objet d'un examen particulier dès lors que les éléments de la situation sociale, familiale, financière, professionnelle le justifient.</p>
Versement	Paiement à la caisse (avec autorisation de paiement à un tiers si le dossier est instruit par l'assuré).

RESSOURCES MENSUELLES	Montant de l'indu	Prise en charge ASS	Reste à charge	Enquête sociale
Inférieures à 906,81 € pour une personne seule ou 1 407,82 € pour un couple <i>(inférieures au plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 2 000 €	100%	0	Non
	Supérieur à 2 000 €	Passage en CASS	0	Oui
Inférieures à 1 813,62 € pour une personne seule ou 2 815,64 € pour un couple <i>(inférieures à 2 x le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 000 €	50%	Maximum 500 €	Non
	Supérieur à 1 000 €	Passage en CASS	-	Oui
Entre 1 813,62 € et 2 720,43 € pour une personne seule, ou entre 2 815,64 € et 4 223,46 € pour un couple <i>(entre 2 et 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	50%	Maximum 750 €	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	Reste à charge d'au moins 750 €	Oui
Ressources supérieures à 2 720,43 € pour une personne seule et 4 223,46 € pour un couple <i>(supérieures à 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	Pas de prise en charge	-	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	-	Oui



L'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS INDUES EN SANTÉ, RETRAITE ET INVALIDITÉ

2. INDUS EN PRESTATIONS VIEILLESSE ET INVALIDITÉ

Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Faciliter le remboursement de prestations versées à tort.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tout ressortissant du régime agricole assuré à la MSA Île-de-France résidant de manière permanente sur le territoire français.
Critères d'attribution	<p>L'indu doit être contesté par l'assuré et validé par la Commission de Recours Amiable (CRA).</p> <p>Conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir des ressources supérieures à 2 X 906,81 € pour une personne seule et 2 X 1 407,82 € pour un couple (plafond de ressources du 01/01/2021 applicable à l'allocation supplémentaire et à la majoration pour conjoint à charge, pris en compte pour la remise d'indu dans le cas d'une créance pour prestation vieillesse) • Ressources au regard du Quotient familial N°1 • Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande ainsi que celles des trois mois précédant la notification de refus de la CRA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de compte bancaire • Formulaire de demande complété
Constitution du dossier	Par l'assuré ou la CRA.
Montant de l'aide	<p>Se référer au tableau joint</p> <p>Remarque : Toute demande qui ne serait pas prise en compte au regard du tableau proposé pourrait cependant faire l'objet d'un examen particulier dès lors que les éléments de la situation sociale, familiale, financière, professionnelle le justifient.</p>
Versement	Paiement à la caisse (avec autorisation de paiement à un tiers si le dossier est instruit par l'assuré).

RESSOURCES MENSUELLES	Montant de l'indu	Prise en charge ASS	Reste à charge	Enquête sociale
Entre 1 813,62 € et 2 720,43 € pour une personne seule, ou entre 2 815,64 € et 4 223,46 € pour un couple <i>(entre 2 et 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	50%	Maximum 750 €	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	Reste à charge d'au moins 750 €	Oui
Ressources supérieures à 2 720,43 € pour une personne seule et 4 223,46 € pour un couple <i>(supérieures à 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	Pas de prise en charge	-	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	-	Oui



L'AIDE AUX FRAIS D'OBSÈQUES	
Service rendu	Soutenir les proches dans la période de deuil.
Objectif	Apporter une aide financière aux frais liés au décès du proche (frais d'obsèques et/ou de rapatriement).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Proche qui s'acquitte de la facture de la personne décédée qui était allocataire.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2 (de la personne décédée ou du conjoint survivant/héritier en tenant compte de l'actif successoral). Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédent la demande (sauf modification significative des ressources, dans ce cas, les ressources prises en compte seront celles du mois précédent la demande), excepté pour les prestations familiales qui sont celles du mois précédent.</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale qui tiendra compte de la succession.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Ressources quotient De 0 à 800 €• Montant de l'aide Plafonnée à 3 000 €• Sans condition de ressources pour les allocataires MSA Île-de-France pour le décès d'un enfant à charge au titre de la MSA.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



III. LES AIDES EXTRA-LÉGALES EN DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES

L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSURÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ	
Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Permettre aux personnes en situation de fragilité d'assumer les charges courantes et incompressibles liées à leurs besoins essentiels ou à une dépense exceptionnelle.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Retraités à titre principal, résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <p>Quotient familial N°2</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande (sauf modification significative des ressources, dans ce cas, les ressources prises en compte seront celles du mois précédent la demande), excepté pour les prestations familiales qui sont celles du mois précédent. <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aide accordée est de nature exceptionnelle et doit être la conséquence d'un événement fragilisant dans la situation familiale ou professionnelle ou de la santé de l'assuré (ex : frais de santé hors nomenclature). Elle a des répercussions sur sa vie sociale et/ou familiale. L'aide n'est pas attribuée dans le cas de difficultés chroniques. L'aide attribuée est destinée à limiter le risque de précarisation des situations ou atténuer la précarisation. <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Ressources quotient De 0 à 800 € Montant de l'aide 100 % <ul style="list-style-type: none"> Au cours des 5 années du plan ASS 2021-2025, le total des aides exceptionnelles attribuées ne pourra pas dépasser 3 000 € pour une famille et 2 500 € pour une personne seule.
Versement	Paiement à tiers privilégié.

LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SANTÉ RESTANT À LA CHARGE DES ASSURÉS																																	
Service rendu	Permettre l'accès à des soins de qualité.																																
Objectif	<p>Permettre aux assurés d'accéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux soins requis par leur état de santé en complément de la prise en charge de l'assurance maladie, • aux cures thermales sur prescription médicale. 																																
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés couverts à la date où les soins sont prescrits. 																																
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide concerne ces différentes dépenses qui sont cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ticket modérateur • Le forfait hospitalier • Les frais de consultations de diététique et/ou d'ergothérapie • La cotisation mutuelle • Les frais de transports et d'hébergement d'une cure thermique • La prime de fin de stage à la demande de la Commission des rentes Accident du Travail <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décompte de l'assurance complémentaire • Justificatif de la dépense et/ou prescription médicale • Notification de la Commission des rentes AT 																																
Constitution du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant la date de remboursement de la part obligatoire des soins pour lesquels l'aide est demandée. • Pour la cotisation de mutuelle, justifier de l'obtention ou non de la CSS (comme le justificatif de l'obtention ou non de la CSS peut mettre plusieurs mois pour être obtenu, le fait d'en mentionner la demande ou non vu les ressources du demandeur tient donc lieu de justificatif). • Pour la prime de fin de stage, le dossier est constitué par le service des rentes Accident du Travail et transmis au service ASS. 																																
Montant de l'aide	<p>Pour le ticket modérateur de soins ou de prothèses : Plafonné à 2 000 € par an et par personne selon le QF. Prise en charge possible sur avis médical du bilan et des séances de psychomotricité (le professionnel doit être diplômé d'Etat et posséder un n° RPPS (ADELI)) et d'ergothérapie (le professionnel doit être diplômé d'Etat et posséder un n° RPPS (ADELI)).</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 350 €</td> <td>100 % plafonné à 2 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 351 à 750 €</td> <td>75 % plafonné à 2 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1000 €</td> <td>50 % plafonné à 1 500 €</td> </tr> </table> <p>Pour le forfait hospitalier : Plafonné à 1 000 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 350 €</td> <td>100 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 351 à 750 €</td> <td>75 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1 000 €</td> <td>50 % plafonné à 1 000 €</td> </tr> </table> <p>Pour la participation aux frais de consultation de diététique : Prise en charge possible sur avis médical. Le professionnel doit être diplômé d'Etat. Plafonné à 500 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 1 000 €</td> <td>100% plafonné à 500 €</td> </tr> </table> <p>Pour la participation à une cure thermique : Plafonné à 150 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 500 €</td> <td>100%</td> </tr> </table> <p>Pour la cotisation à une mutuelle : L'aide est accordée aux assurés dont les ressources dépassent le plafond mensuel CSS avec participation financière. Plafonné à 1 000 € par an et par personne selon le QF.</p> <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient</td> <td>• Montant de l'aide</td> </tr> <tr> <td>De 0 à 350 €</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>De 351 à 750 €</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>De 751 à 1000 €</td> <td>50 %</td> </tr> </table> <p>Pour la prime de fin de stage Le montant est décidé par la Commission des rentes Accident du Travail.</p>	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 2 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 2 000 €	De 751 à 1000 €	50 % plafonné à 1 500 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €	De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €	De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 1 000 €	100% plafonné à 500 €	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 500 €	100%	• Ressources quotient	• Montant de l'aide	De 0 à 350 €	100%	De 351 à 750 €	75%	De 751 à 1000 €	50 %
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 2 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 2 000 €																																
De 751 à 1000 €	50 % plafonné à 1 500 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100 % plafonné à 1 000 €																																
De 351 à 750 €	75 % plafonné à 1 000 €																																
De 751 à 1 000 €	50 % plafonné à 1 000 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 1 000 €	100% plafonné à 500 €																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 500 €	100%																																
• Ressources quotient	• Montant de l'aide																																
De 0 à 350 €	100%																																
De 351 à 750 €	75%																																
De 751 à 1000 €	50 %																																
Versement	Païement à tiers ou au bénéficiaire.																																

LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE CONSULTATIONS PSYCHOLOGIQUES	
Service rendu	Permettre l'accès à des consultations auprès d'un psychologue ou d'un psychothérapeute.
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à des situations de stress intense • Prévenir les situations de dépression et/ou de suicide • Prévenir la dégradation de situations repérées comme fragiles • Aider les adhérents à résoudre des difficultés d'ordre personnel, familial et/ou professionnel.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Retraités majoritaires agricoles résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources :</p> <p>Sans conditions de ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide intervient après une éventuelle prise en charge par la mutuelle. • Dans le cadre d'un renouvellement, l'aide sera limitée aux assurés ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € (QF n°2).
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • 60 € maximum par séance • Le nombre de séances prises en charge est plafonné à 12/an • L'aide est plafonnée à 720 € par personne sur une année de date à date
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire à réception de(s) facture(s).

L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH)

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Apporter une aide à domicile en urgence pour les retraités majoritaires suite à une hospitalisation.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les retraités majoritaires.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Sans conditions de ressources (prise en charge à chaque sortie d'hospitalisation à raison de 40 heures maximum sur une durée de 3 mois). À l'issue de cette période, l'aide extra-légale «L'aide à domicile des personnes retraitées» peut être sollicitée.</p> <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical ou formulaire PRADO, justifiant le besoin d'une aide à domicile ou • Justificatif de sortie d'hospitalisation ou de prise en charge en hôpital de jour
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale synthétique, après le signalement de la structure hospitalière.
Montant de l'aide	100 % plafonné au taux horaire de la CNAV (26,80 € au 1 ^{er} janvier 2025) pour les associations mandataires, les prestataires ou le gré à gré.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire sur présentation de la facture.

L'AIDE DANS LE CADRE DE SOINS PALLIATIFS	
Service rendu	Permettre le maintien à domicile des personnes en fin de vie.
Objectif	Accompagner la personne en fin de vie et soulager son entourage.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés ayant droit ou ouvrant droit à la MSA Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°1 (en fonction des ressources annuelles) Prise en charge par un service de soins palliatifs ou une Hospitalisation A Domicile (HAD).</p> <p>Conditions complémentaires : L'aide concerne ces différentes dépenses qui sont cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appareillage • Médicaments • Assistance à domicile • Autres <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facture et/ou prescription médicale de médicaments ou produits non remboursables médicalement justifiés
Constitution du dossier	Par un travailleur social en lien avec le réseau de soins palliatifs ou le service HAD.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 2 500 € • Montant de l'aide 90% de la dépense dans la limite de 3 000 € par mois. <p>• L'APA est prise en compte dans le calcul de l'aide le cas échéant.</p>
Versement	Paieement à tiers ou au bénéficiaire.

LE PANIER DE SERVICES POUR L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES RETRAITÉES :

1. L'aide à domicile
2. Le portage de repas
3. L'aide à la téléassistance
4. L'adaptation du logement à la perte d'autonomie
5. L'aide pour le maintien du lien social et l'autonomie dans la vie quotidienne



Les préconisations en matière de services feront suite à une évaluation à domicile par des structures ad hoc.

OBJECTIF :

Permettre le maintien à domicile des retraités en situation de fragilité : dépendance ponctuelle, perte d'autonomie, grand âge, isolement, etc. en favorisant l'intervention d'aide à domicile, le portage de repas, la téléassistance et l'amélioration de l'habitat.

En cas d'évolution des tarifs, des ressources de l'assuré ou des barèmes applicables, le montant de l'allocation et la participation financière de l'assuré peuvent être modifiés.

La MSA Île-de-France intervient auprès des personnes retraitées à titre principal au regard des facteurs de risques de fragilité suivants :

- Grand âge (81 ans et plus),
- Situation d'isolement social, familial ou géographique,
- Problèmes de santé (hospitalisation, chute, etc.),
- Situation d'aidant,
- Perte d'un proche,
- Déménagement de la personne ou de l'aidant

L'objectif de la MSA Île-de-France est de favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées en proposant un panier de services.

LE PANIER DE SERVICES POUR L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES RETRAITÉES

1. L'AIDE À DOMICILE

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.																																								
Objectif	Permettre le maintien à domicile des retraités en situation de fragilité : dépendance ponctuelle, perte d'autonomie, grand âge, isolement, etc. en favorisant l'intervention de services à domicile.																																								
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les retraités à titre principal de la MSA résidant en Île-de-France au regard d'au moins un des facteurs de risques de fragilité suivants : grand âge (81 ans et plus), situation d'isolement social, familial ou géographique, problèmes de santé (hospitalisation, chute, etc.), situation d'aidant, perte d'un proche, déménagement de la personne ou de l'aidant. 																																								
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être en GIR 5 ou 6 Dans le cas où une demande d'APA est en cours, une prise en charge d'une durée maximale de 2 mois pourra être accordée dans l'attente de la décision des Conseils départementaux. <p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dernier avis d'imposition Récépissé du dépôt de demande d'APA (en cas de demande d'APA) Pour le gré à gré : <ul style="list-style-type: none"> Avec CESU, avis de prélèvement automatique des cotisations Sans CESU, justificatif de versement des cotisations URSSAF 																																								
Constitution du dossier	Par le retraité ou la structure qui l'accompagne.																																								
Montant de l'aide	<p>Maximum de 20h par mois</p> <p>Pour les associations prestataires d'aide à domicile :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Ressources mensuelles</th> <th colspan="2">Participation horaire</th> </tr> <tr> <th>Personne seule</th> <th>Ménage</th> <th>MSA</th> <th>Retraité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>du plafond départemental de l'aide sociale à 1 012,02 € (exclu)</td> <td>du plafond départemental de l'aide sociale à 1 571,16 € (exclu)</td> <td>24,12 €</td> <td>2,68 € (10 %)</td> </tr> <tr> <td>De 1 012,02 € (inclus) à 1 115 € (exclu)</td> <td>De 1 571,16 € (inclus) à 1 786 € (exclu)</td> <td>22,78 €</td> <td>4,02 € (15 %)</td> </tr> <tr> <td>De 1 115 € (inclus) à 1 227 € (exclu)</td> <td>De 1 786 € (inclus) à 1 953 € (exclu)</td> <td>20,10 €</td> <td>6,70 € (25 %)</td> </tr> <tr> <td>De 1 227 € (inclus) à 1 396 € (exclu)</td> <td>De 1 953 € (inclus) à 2 121 € (exclu)</td> <td>16,08 €</td> <td>10,72 € (40 %)</td> </tr> <tr> <td>De 1 396 € (inclus) à 1 563 € (exclu)</td> <td>De 2 121 € (inclus) à 2 456 € (exclu)</td> <td>12,06 €</td> <td>14,74 € (55 %)</td> </tr> <tr> <td>De 1 563 € (inclus) à 1 898 € (exclu)</td> <td>De 2 456 € (inclus) à 2 902 € (exclu)</td> <td>9,38 €</td> <td>17,42 € (65 %)</td> </tr> <tr> <td>De 1 898 € (inclus) à 2 232 € (exclu)</td> <td>De 2 902 € (inclus) à 3 347 € (exclu)</td> <td>8,04 €</td> <td>18,76 € (70 %)</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 2 232 € (inclus)</td> <td>Au-delà de 3 347 € (inclus)</td> <td>6,70 €</td> <td>20,10 € (75 %)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tarif horaire depuis le 1^{er} janvier 2025 : 26,80 €</p> <p>Pour les retraités dont le conjoint est en maison de retraite :</p> <p>Le montant de l'aide est calculé sur la base des revenus du couple déduction faite du montant de l'hébergement. Le solde est considéré comme restant à la personne seule. On applique alors le barème «personne seule» pour définir la tranche d'aide à laquelle correspond ce solde. Dans le cas où les ressources de cette personne seule seraient inférieures à la tranche la plus basse (plafond de l'aide sociale), le taux de prise en charge sera calculé sur la première tranche du barème.</p> <p>Pour le gré à gré : L'aide est de 10 € par heure et limitée à 96 heures par an.</p>	Ressources mensuelles		Participation horaire		Personne seule	Ménage	MSA	Retraité	du plafond départemental de l'aide sociale à 1 012,02 € (exclu)	du plafond départemental de l'aide sociale à 1 571,16 € (exclu)	24,12 €	2,68 € (10 %)	De 1 012,02 € (inclus) à 1 115 € (exclu)	De 1 571,16 € (inclus) à 1 786 € (exclu)	22,78 €	4,02 € (15 %)	De 1 115 € (inclus) à 1 227 € (exclu)	De 1 786 € (inclus) à 1 953 € (exclu)	20,10 €	6,70 € (25 %)	De 1 227 € (inclus) à 1 396 € (exclu)	De 1 953 € (inclus) à 2 121 € (exclu)	16,08 €	10,72 € (40 %)	De 1 396 € (inclus) à 1 563 € (exclu)	De 2 121 € (inclus) à 2 456 € (exclu)	12,06 €	14,74 € (55 %)	De 1 563 € (inclus) à 1 898 € (exclu)	De 2 456 € (inclus) à 2 902 € (exclu)	9,38 €	17,42 € (65 %)	De 1 898 € (inclus) à 2 232 € (exclu)	De 2 902 € (inclus) à 3 347 € (exclu)	8,04 €	18,76 € (70 %)	Au-delà de 2 232 € (inclus)	Au-delà de 3 347 € (inclus)	6,70 €	20,10 € (75 %)
Ressources mensuelles		Participation horaire																																							
Personne seule	Ménage	MSA	Retraité																																						
du plafond départemental de l'aide sociale à 1 012,02 € (exclu)	du plafond départemental de l'aide sociale à 1 571,16 € (exclu)	24,12 €	2,68 € (10 %)																																						
De 1 012,02 € (inclus) à 1 115 € (exclu)	De 1 571,16 € (inclus) à 1 786 € (exclu)	22,78 €	4,02 € (15 %)																																						
De 1 115 € (inclus) à 1 227 € (exclu)	De 1 786 € (inclus) à 1 953 € (exclu)	20,10 €	6,70 € (25 %)																																						
De 1 227 € (inclus) à 1 396 € (exclu)	De 1 953 € (inclus) à 2 121 € (exclu)	16,08 €	10,72 € (40 %)																																						
De 1 396 € (inclus) à 1 563 € (exclu)	De 2 121 € (inclus) à 2 456 € (exclu)	12,06 €	14,74 € (55 %)																																						
De 1 563 € (inclus) à 1 898 € (exclu)	De 2 456 € (inclus) à 2 902 € (exclu)	9,38 €	17,42 € (65 %)																																						
De 1 898 € (inclus) à 2 232 € (exclu)	De 2 902 € (inclus) à 3 347 € (exclu)	8,04 €	18,76 € (70 %)																																						
Au-delà de 2 232 € (inclus)	Au-delà de 3 347 € (inclus)	6,70 €	20,10 € (75 %)																																						
Versement	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> pour le gré à gré lorsqu'il a déjà fait l'avance de notre prise en charge À l'association prestataire 																																								

LE PANIER DE SERVICES POUR L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES RETRAITÉES
2. L'AIDE AU PORTAGE DE REPAS

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Permettre le maintien à domicile des retraités en situation de fragilité : dépendance ponctuelle, perte d'autonomie, sortie d'hôpital, grand âge, isolement, etc. en favorisant le portage de repas.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les retraités à titre principal de la MSA résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être en GIR 5 ou 6 <p>Cette aide peut financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le portage de repas La préparation des repas à domicile
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire : la demande sera transmise par les ressortissants au service GASS de la MSA Île-de-France.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Pour les retraités ayant des ressources inférieures à 1 250 € pour une personne seule et 1 900 € pour un couple, la prise en charge sera de 6 € par repas avec un maximum de 30 repas par mois soit un plafond de 180 €. Pour les retraités ayant des ressources supérieures à 1 251 € pour une personne seule et 1 901 € pour un couple, la prise en charge sera de 4 € par repas avec un maximum de 30 repas par mois soit un plafond de 120 €. <p>Paiement sur facture</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aide est accordée pour une durée d'un an maximum
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

LE PANIER DE SERVICES POUR L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES RETRAITÉES

3. L'AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Permettre le maintien à domicile des retraités en situation de fragilité : dépendance ponctuelle, perte d'autonomie, grand âge, isolement, etc. en favorisant l'installation d'un système de téléassistance.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Les retraités à titre principal de la MSA résidant en Île-de-France et ne bénéficiant pas déjà d'une aide d'un Conseil départemental pour l'installation d'un système de téléassistance à domicile ou de son abonnement.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Être en GIR 5 ou 6 <p>L'aide versée par la MSA concerne ce qui, selon les cas, ne serait pas pris en charge par le Conseil départemental (soit l'installation, soit l'abonnement).</p>
Constitution du dossier	Par le bénéficiaire : la demande sera transmise par les ressortissants au service GASS de la MSA Île-de-France.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 60 % de l'abonnement et de la location mensuels dans la limite de 150 €/an. Paiement sur facture• L'aide est accordée annuellement
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



LE PANIER DE SERVICES POUR L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES RETRAITÉES
4. L'ADAPTATION DU LOGEMENT À LA PERTE D'AUTONOMIE

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Permettre le maintien à domicile des retraités en situation de fragilité : dépendance ponctuelle, perte d'autonomie, sortie d'hôpital, grand âge, isolement (etc.), en favorisant l'adaptation du logement.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les retraités à titre principal de la MSA résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être en GIR 5 ou 6 <p>L'aide doit permettre à la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'accéder à son logement et à son environnement extérieur, de profiter de son logement en toute sécurité et confort, de financer l'assistance technique si besoin (étude de faisabilité, diagnostic) et l'ergothérapie d'effectuer les travaux liés à la perte d'autonomie <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location si locataire Autorisation du propriétaire Devis des travaux d'amélioration ou des articles nécessaires Facture ou présentation d'un certificat de fin de travaux
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Pour les retraités ayant des ressources inférieures à 1 563 € pour une personne seule et 2 456 € pour un couple : plafonnée à 3 000 € Pour les retraités ayant des ressources supérieures à 1 564 € pour une personne seule et 2 457 € pour un couple : plafonnée à 2 000 € Prise en charge des frais d'ergothérapie à hauteur de 350 € maximum par intervention Prise en charge des frais d'accompagnement administratif à la constitution du dossier à hauteur de 300 € maximum par intervention <p>En ce qui concerne «L'adaptation du logement à la perte d'autonomie», les plafonds de ressources utilisés sont ceux de la 5^{ème} tranche du barème de référence de la CNAV utilisé pour «L'aide à domicile» qui peut être revalorisé en cours d'année.</p>
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

LE PANIER DE SERVICES POUR L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES RETRAITÉES
5. L'AIDE POUR LE MAINTIEN DU LIEN SOCIAL ET L'AUTONOMIE DANS LA VIE QUOTIDIENNE

Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Permettre le maintien du lien social et l'autonomie des retraités en situation de fragilité.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les retraités à titre principal de la MSA résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être en GIR 5 ou 6 ou bénéficiaire d'une PCH <p>Cette aide peut financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des activités de loisirs et/ou de prévention Une aide au déplacement : aide aux transports, aménagement du véhicule Des soins ou activités de bien-être de la personne (ex : pédicure, protections liées à l'incontinence, etc.) Du petit équipement pour l'autonomie (chausse-pieds, canne, etc.) <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale ou dans le cadre de l'évaluation réalisée à domicile par une structure d'évaluation.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> Pour les retraités ayant des ressources inférieures à 1 250 € pour une personne seule et 1 900 € pour un couple, l'aide est d'un montant maximum de 1 500 € par an. Pour les retraités ayant des ressources supérieures à 1 251 € pour une personne seule et 1 901 € pour un couple, l'aide est d'un montant maximum de 1 000 € par an.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE AU RÉPIT POUR LES AIDANTS	
Service rendu	Favoriser la mise en œuvre d'un «projet» de répit.
Objectif	Permettre un soutien ponctuel aux aidants.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • L'aidant.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aidant ou l'aidé doit être soit assuré, soit retraité majoritaire soit allocataire à la MSA. <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facture(s) ou devis du séjour, de la garde ou tout autre justificatif en lien avec la demande • Dernier avis d'imposition de la personne affiliée à la MSA • Autorisation de paiement à tiers obligatoire en cas de devis
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.
Montant de l'aide	<p>Plafond de ressources :</p> <p>Personne seule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 1 500 € : 100 % du prix journée hébergement • De 1 501 € à 2 500 € : 75 % du prix journée hébergement <p>Couple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 2 500 € : 100 % du prix journée hébergement • De 2 501 € à 3 000 € : 75 % du prix journée hébergement <ul style="list-style-type: none"> • L'aide est plafonnée à 2 000 € (hébergement, repas, nuitée, etc.) • Maximum de 30 jours par année civile
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

Service rendu	Garantir des ressources aux personnes âgées en situation de précarité.
Objectif	Soutenir les bénéficiaires du minimum vieillesse.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Le retraité ayant perçu le minimum vieillesse légal au 30 avril de l'année en cours.
Critères d'attribution	Requête réalisée par le service de la Gestion des Prestations ASS (GASS) chaque année recensant tous les bénéficiaires au 30 avril de l'année en cours.
Constitution du dossier	Sans démarche, dossier instruit par le service GASS.
Montant de l'aide	300 €
Versement	Paiement au bénéficiaire.

L'AIDE À L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET ACCUEIL DE JOUR	
Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Faciliter l'accès à une structure d'hébergement temporaire ou à un week-end thérapeutique, afin de soulager l'entourage ou de pallier à son absence.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les retraités à titre principal de la MSA et résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale (l'aide peut être en complément de l'APA, la demande peut être effectuée avant le séjour ou après, et dans les 6 mois qui suivent).
Montant de l'aide	<p>Personne seule</p> <p>Ressources quotient</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 1 500 € De 1 501 à 2 500 € <p>Montant de l'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % du prix journée hébergement 75% du prix journée hébergement <p>Couple</p> <p>Ressources quotient</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 2 500 € De 2 501 à 3 000 € <p>Montant de l'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % du prix journée hébergement 75% du prix journée hébergement <ul style="list-style-type: none"> L'aide est attribuée dans la limite de 50 € par jour, pour l'ensemble des frais liés à la prise en charge (hébergement, repas, nuitée, etc.). Maximum de 30 jours par année civile.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE À LA GARDE DE LA PERSONNE ÂGÉE	
Service rendu	Favoriser l'autonomie dans le cadre de vie.
Objectif	Permettre le maintien à domicile des personnes âgées en situation ponctuelle de dépendance ou de perte d'autonomie ou des personnes en situation de handicap, en répondant à des besoins de courte durée (sortie d'hospitalisation, absence momentanée de l'entourage, participation de l'entourage aux groupes «d'aide aux aidants», etc.).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les retraités à titre principal de la MSA et résidant en Île-de-France.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°3</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aide non cumulable avec l'APA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale (la demande peut être effectuée avant ou après la mise en place de la garde à domicile, et dans les 6 mois suivant la garde).
Plafond de ressources	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € par mois pour une personne seule 3 000 € par mois pour un couple
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> L'aide est plafonnée à 1 500 € par année civile et par personne. Le montant maximum de prise en charge des dépenses est limité à 80 % de la dépense engagée.
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.

L'AIDE «AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDÉCENT»			
Service rendu	Lutter contre l'habitat indécet et la précarité énergétique.		
Objectif	Améliorer les conditions de vie des assurés par la réalisation de travaux d'aménagement, d'isolation ou de réparation : disposer d'un logement de qualité.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les retraités à titre principal résidant en Île-de-France propriétaires. 		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide accordée favorise l'amélioration de l'habitation principale en participant au financement de travaux : <ul style="list-style-type: none"> - De réparation (plomberie ou chauffage, électricité) - D'assainissement (humidité, peinture, raccordement, fosse sceptique) - D'isolation thermique et/ou phonique - D'étanchéité (toiture, ravalement) • L'aide est accordée en complément des autres aides existantes (aides de l'ANAH, etc.) • Dans le cadre de la précarité énergétique, et de travaux d'isolation, un diagnostic énergétique doit être établi par un organisme spécialisé et reconnu (ex : Soliha, services du Conseil Départemental, etc.) <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'organisme spécialisé et reconnu • Plan de financement des travaux sur lequel l'aide porte • Devis des travaux d'amélioration et factures une fois les travaux réalisés • 3 derniers bulletins de salaire ou attestation Pôle Emploi ou décompte indemnités journalières 		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est limitée à 3 000 € maximum <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient <p>De 0 à 800 € De 801 à 1 000 €</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide <p>100 % de la dépense dans la limite du plafond 50 % de la dépense dans la limite du plafond</p> </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient <p>De 0 à 800 € De 801 à 1 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide <p>100 % de la dépense dans la limite du plafond 50 % de la dépense dans la limite du plafond</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient <p>De 0 à 800 € De 801 à 1 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide <p>100 % de la dépense dans la limite du plafond 50 % de la dépense dans la limite du plafond</p>		
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.		

L'AIDE «ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET/OU MOBILIER»			
Service rendu	Améliorer les conditions de vie et d'habitat.		
Objectif	Permettre aux retraités l'acquisition d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les retraités à titre principal résidant en Île-de-France. 		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires : Cette aide peut financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement ménager : <ul style="list-style-type: none"> - Réfrigérateur, réfrigérateur combiné-congélateur, congélateur - Plaques de cuisson ou cuisinière - Four, micro-ondes - Lave-linge, sèche-linge • l'équipement mobilier : <ul style="list-style-type: none"> - Lit (pour enfant à charge), sommier et matelas - Table et chaises - Armoire, commode, meuble de rangement - Canapé convertible <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'aide est limité à 2 000 € <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient De 0 à 800 €</td> <td>• Montant de l'aide 100 %</td> </tr> </table>	• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %
• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %		
Versement	Paiement à tiers en priorité.		

L'AIDE «ACCÈS À UN LOGEMENT»			
Service rendu	Permettre l'accès à un logement ou un hébergement.		
Objectif	Favoriser l'accès au logement.		
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Les retraités à titre principal résidant en Île-de-France (logement d'arrivée). 		
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2</p> <p>Conditions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide accordée favorise l'accès au logement en participant au financement : <ul style="list-style-type: none"> - De la caution locative (1 mois de loyer) - Du premier loyer - Des frais d'agence - De l'assurance habitation dans la limite de 80 € - Des frais d'ouverture de compteurs • L'aide est accordée aux personnes qui ne répondent pas aux critères d'attribution du FSL, du Locapass, ni aux aides proposées par d'autres organismes, ou éventuellement en complément de ces dispositifs pour des frais restant à charge <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièce justificative spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de location 		
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale.		
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est limitée à 2 000 € maximum <table border="0"> <tr> <td>• Ressources quotient De 0 à 800 €</td> <td>• Montant de l'aide 100 %</td> </tr> </table>	• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %
• Ressources quotient De 0 à 800 €	• Montant de l'aide 100 %		
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.		

L'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS INDUES EN SANTÉ, RETRAITE ET INVALIDITÉ
INDUS EN PRESTATIONS VIEILLESSE ET INVALIDITÉ

Service rendu	Garantir des ressources pour vivre.
Objectif	Faciliter le remboursement de prestations versées à tort.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tout ressortissant du régime agricole assuré à la MSA Île-de-France résidant de manière permanente sur le territoire français.
Critères d'attribution	<p>L'indu doit être contesté par l'assuré et validé par la Commission de Recours Amiable (CRA).</p> <p>Conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir des ressources supérieures à 2 X 906,81 € pour une personne seule et 2 X 1 407,82 € pour un couple (plafond de ressources du 01/01/2021 applicable à l'allocation supplémentaire et à la majoration pour conjoint à charge, pris en compte pour la remise d'indus dans le cas d'une créance pour prestation vieillesse) • Ressources au regard du Quotient familial N°1 • Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédant la demande ainsi que celles des trois mois précédant la notification de refus de la CRA <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p> <p>Pièces justificatives spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de compte bancaire • Formulaire de demande complété
Constitution du dossier	Par l'assuré ou la CRA.
Montant de l'aide	<p>Se référer au tableau joint</p> <p>Remarque : Toute demande qui ne serait pas prise en compte au regard du tableau proposé pourrait cependant faire l'objet d'un examen particulier dès lors que les éléments de la situation sociale, familiale, financière, professionnelle le justifient.</p>
Versement	Paiement à la caisse (avec autorisation de paiement à un tiers si le dossier est instruit par l'assuré).

RESSOURCES MENSUELLES	Montant de l'indu	Prise en charge ASS	Reste à charge	Enquête sociale
Entre 1 813,62 € et 2 720,43 € pour une personne seule, ou entre 2 815,64 € et 4 223,46 € pour un couple <i>(entre 2 et 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	50%	Maximum 750 €	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	Reste à charge d'au moins 750 €	Oui
Ressources supérieures à 2 720,43 € pour une personne seule et 4 223,46 € pour un couple <i>(supérieures à 3 X le plafond de l'ASPA)</i>	Inférieur à 1 500 €	Pas de prise en charge	-	Non
	Supérieur à 1 500 €	Passage en CASS	-	Oui

L'AIDE AUX FRAIS D'OBSÈQUES	
Service rendu	Soutenir les proches dans la période de deuil.
Objectif	Apporter une aide financière aux frais liés au décès du proche (frais d'obsèques et/ou de rapatriement).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Proche qui s'acquitte de la facture de la personne décédée qui était allocataire, assurée, retraitée majoritaire ou ayant droit.
Critères d'attribution	<p>Conditions de ressources : Quotient familial N°2 (de la personne décédée ou du conjoint survivant/héritier en tenant compte de l'actif successoral)</p> <p>Les ressources prises en compte sont celles de l'année précédent la demande (sauf modification significative des ressources, dans ce cas, les ressources prises en compte seront celles du mois précédent la demande), excepté pour les prestations familiales qui sont celles du mois précédent.</p> <p>Pièces justificatives obligatoires : voir annexe n°1</p>
Constitution du dossier	Par un travailleur social sur présentation d'une évaluation sociale qui tiendra compte de la succession.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources quotient De 0 à 800 € • Montant de l'aide Plafonnée à 3 000 €
Versement	Paiement à tiers ou au bénéficiaire.



IV. ANNEXES

**RESSOURCES**

- Dernier avis d'imposition
- Autres ressources (prestations familiales, invalidité, etc.)

CHARGES

- Dernière quittance de loyer/Avis d'échéance ou échéancier de prêt immobilier + appel de charges de copropriété
- Charges financières régulières

AUTRES

- Factures et/ou devis se rapportant à la demande
- RIB
- Autorisation de paiement à un tiers
- Demande d'aide financière
- 3 derniers relevés bancaires (à l'appréciation du TS)
- Toute pièce justifiant la situation et la demande



Pour les NSA : ressources prises en compte = N-1, pour une aide exceptionnelle : possibilité d'étudier la moyenne des revenus des trois dernières années selon l'évaluation sociale du travailleur social.

QUOTIENT FAMILIAL N°1 :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du dernier revenu imposable (net) + le montant des prestations familiales et de l'aide au logement du mois de décembre de l'année précédente}}{\text{Nombre de parts}}$$

Nombre de parts

Calcul du nombre de parts :

- 2 parts pour un ménage ou un chef de famille monoparentale + 1 part par enfant,
- 1,5 part pour une personne seule
 - + ½ part supplémentaire par enfant handicapé titulaire de l'AEEH
 - + ½ part supplémentaire par parent titulaire d'une pension d'invalidité, d'une AAH ou d'une rente AT ≥ 10%

QUOTIENT FAMILIAL N°2 :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du dernier revenu net imposable avant abattement du foyer + les autres ressources + prestations familiales (sauf celles liées au complément du libre choix de mode de garde) du mois précédent la demande – loyer total* ou remboursement d'accession à la résidence principale du dernier mois et charges de copropriétés – pensions alimentaires versées.}}{\text{Nombre de parts}}$$

Nombre de parts

Calcul du nombre de parts :

- 2 parts pour un ménage ou un chef de famille monoparentale + 1 part par enfant ou personne à charge, 1,5 part pour une personne seule
- + ½ part supplémentaire par enfant handicapé titulaire de l'AEEH
- + ½ part supplémentaire par parent titulaire d'une pension d'invalidité, d'une AAH ou d'une rente AT ≥ 10%

*loyer total = loyer brut (loyer habitation) + charges locatives.

Pour les propriétaires, le tableau d'amortissement du crédit à l'accession est pris en compte.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) n'est pas prise en compte dans les ressources pour le calcul du quotient.

QUOTIENT FAMILIAL N°3 :

Revenu Brut Global du dernier avis d'imposition y compris les capitaux mobiliers et/ou immobiliers.

Pour tous ces quotients, tous les éléments de calcul et notamment toutes les ressources non versées par la MSA Île-de-France doivent être fournies par le demandeur.

En cas de garde alternée, il faut considérer qu'il y a deux foyers. L'étude du dossier se fera au regard des ressources du foyer du demandeur.



santé
famille
retraite
services

DEMANDE D'AIDE EXTRA-LÉGALE

AIDE SOLLICITÉE :

Montant : €

ou nombre d'heures :

► RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM/Prénom :

Adresse :

CP : Commune :

- SA
 NSA

Identifiant :

NATURE DE L'EXPLOITATION :

Nombre d'ha en propriété (pour les exploitants) :

Nombre d'ha en location (pour les exploitants) :

► SITUATION FAMILIALE

- Célibataire Veuf(ve)
 Marié(e)/Vie maritale Divorcé(e)
 Séparé(e) Depuis le : ___/___/___

► SITUATION FAMILIALE

- En activité Retraité(e)
 Sans emploi Invalidité/AAH
 Autre :

► COMPOSITION FAMILIALE (AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER)

Nom	Prénom	Parenté	Âge	Activité

DESTINATAIRE DU PAIEMENT :

- Paiement à tiers
(joindre le RIB du tiers et l'Autorisation de paiement à tiers)
 Paiement au bénéficiaire
(joindre son RIB)

NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL :

Date et signature :

Téléphone :



santé
famille
retraite
services

L'ÉVALUATION SOCIALE

NOM :

Prénom :

Identifiant :



santé
famille
retraite
services

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SERVICE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

NOM/Prénom :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone :

Identifiant :

► MOTIF DE LA DEMANDE :

.....

J'atteste des informations transmises et m'engage à utiliser les fonds qui me seraient accordés⁽¹⁾ pour :

.....

⁽¹⁾ Des justificatifs d'utilisation des fonds pourront être demandés par la MSA

Fait à, le

Signature de l'assuré(e) obligatoire

« Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné au service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Île-de-France afin de renseigner votre dossier. La durée de conservation des données est de 5 ans après la dernière intervention du travailleur social. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au Directeur Général de la MSA Île-de-France - 75691 Paris Cedex 14. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. »

MSA Île-de-France
Service Gestion Action Sanitaire et Sociale (GASS)
75691 Paris Cedex 14



santé
famille
retraite
services

AUTORISATION DE PAIEMENT À UN TIERS

SERVICE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

► COMMISSION DES AIDES EXTRA-LÉGALES

Je soussigné(e),

NOM/Prénom :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone :

Identifiant :

Autorise la Mutualité Sociale Agricole à verser directement à :

NOM/Prénom :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone :

(RIB du Tiers obligatoire, sauf pour les Professionnels de Santé)

le montant de l'aide qui me serait accordée par la Commission des Aides Extra-Légaux concernant :

.....
.....

Fait à, le

**Mention «Lu et approuvée»
et signature de l'assuré(e)
obligatoire**

**MSA Île-de-France
Service Gestion Action Sanitaire et Sociale (GASS)
75691 Paris Cedex 14**

AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU 2016

Détail des revenus	CSG	CRDS	PREL SOC CONT ADD PREL SOL	CONTRIB SALARIALE
>>> Suite de votre avis				
PRELEVEMENTS SOCIAUX				
Revenus fonciers nets ⁴⁵	2871	/12 = 239,25	2871	
BASE IMPOSABLE.....	2871	2871	2871	
Taux de l'imposition	8,20%	0,50%	6,80%	
Montant de l'imposition.....	235	14	195	
Total des prélèvements sociaux nets				444
Pour information :				
Montant de CSG déductible sur revenus du patrimoine ⁴⁹ pris en compte pour l'imposition des revenus perçus en 2016.....				146
COMPTE TENU DES ELEMENTS QUE VOUS AVEZ DECLARES, LE MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSE (voir notice) EST DE.....				
				2805
CE REMBOURSEMENT EST AUTOMATIQUE, VOUS N'AVEZ AUCUNE DEMARCHE A FAIRE				
Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.				
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES				
Revenu fiscal de référence ²⁵				36984
Votre revenu fiscal de référence est supérieur à 28 000 €, si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, vous devrez déclarer vos revenus 2016 en ligne en 2017. Toutefois si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.				
Informations indiquées pour mémoire				
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible ¹⁹				220





AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU 2016

SITUATION DU FOYER	CAS PARTICULIER	RÉSIDENTS EXCLUSIFS		RÉSIDENTS ALTERNÉS		MARIÉS CÉLIBATAIRES	ENFANTS MARIÉS	PERSONNES RESCUEILLIES HANDICAPÉES	NOMBRE DE PARTS	
		ENFANTS HÉRIERS OU HANDICAPÉS	DONT ENFANTS HANDICAPÉS	ENFANTS HÉRIERS OU HANDICAPÉS	DONT ENFANTS HANDICAPÉS					
M		2							3,00	
Détail des revenus		Déclar. 1	Déclar. 2	Total						
Salaires			433							
Autres revenus salariaux			9248							
Total des salaires et assimilés (2)			9681	/12 = 806,75						
Dédution 10% ou frais réels			968							
Salaires, pensions, rentes nets			8713	8713						
Revenus agricoles déclarés		0	0							
Rev. agri. hors quotient imposables (5)		*Voir verso	*Voir verso							
Revenus agricoles imposables du foyer, hors quotient				0						
Revenus perçus par le foyer fiscal										
Revenus de capitaux mobiliers déclarés				263		/12 = 21,91				
Revenus de capitaux mobiliers imposables (7)				263						
Revenu brut global				8976						
CSG déductible				13						
Revenu imposable				8963						
Impôt sur les revenus soumis au barème (14)				0						
REDUCTIONS D'IMPOT (15)		Montant déclaré	Montant retenu	Montant réduction						
Dons aux œuvres		40	40	0						
Total des réductions d'impôt (20)				0						
Impôt sur le revenu net avant corrections				0						
Impôt total avant crédits d'impôt				0						
CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS		Montant déclaré		Montant retenu						
Crédit d'impôt compétitivité et emploi		448		448		448				
Prélèvement forfaitaire déjà versé sur revenus de capitaux mobiliers		4		4		4				
Frais de garde des jeunes enfants		289		289		289				
Montant du crédit d'impôt calculé						145				
Crédit formation chef d'entreprise		384		384		384				
IMPOT NET										
Total de l'impôt sur le revenu net				981						
COMPTE TENU DES ELEMENTS QUE VOUS AVEZ DECLARES, LE MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSE (voir notice) EST DE				981						
CE REMBOURSEMENT EST AUTOMATIQUE, VOUS N'AVEZ AUCUNE DEMARCHE A FAIRE										
Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.										
LA SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINTE										

Vos références

N° fiscal :

Feuillet n° :

AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE À L'IMPÔT SUR LE REVENU 2016

SITUATION DU REVENIR	CAS PARTICULIER	RÉSIDENTS SOUS-DIVIZÉ		RÉSIDENTS ALYONNÉS			ENFANTS MARIÉS	PERSONNES RUCUEILLIES HANDICAPÉES	NOMBRE DE PARTS
		ENFANTS MINEURS OU HANDICAPÉS	DONT ENFANTS HANDICAPÉS	ENFANTS MINEURS OU HANDICAPÉS	DONT ENFANTS HANDICAPÉS	ENFANTS MAJEURS CÉLIBATAIRES			
M		2							3,00

>>> Suite de votre avis

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
Revenu fiscal de référence (25)				8963
Informations indiquées pour mémoire				
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (19)				263
Revenus exonérés				
Jeunes agriculteurs abat. 50% ou 100%		Déclar. 1 * 36307	Déclar. 2 * 21664	
		▼	▼	
		/12 = 3 025,58	/12 = 1 803,66	





AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

2010

C		T		I						2,00	
NUM	TELI	ANCIEN	REVENUS	REVENUS							
CHIFFRE	NUMERIQUE	NUMERIQUE	CHIFFRE	CHIFFRE							
		REVENUS		REVENUS		REVENUS		REVENUS		REVENUS	
DETAIL DES REVENUS											
Salaires		Vous		RB =		* 3594		RB/12		= 946,83	
Autres revenus salariaux		* 7768									
Total des salaires et assimilés (2)		11363									
Réduction 10% ou frais réels		1136									
Salaires, pensions, rentes nettes		10226								10226	
REVENU BRUT GLOBAL									10226	
... REVENU IMPOSABLE		...								10226	
IMPÔT SUR LES REVENUS SOUMIS AU BARÈME (14)										0	
Impôt sur le revenu net avant corrections										0	
IMPÔT TOTAL AVANT IMPUTATIONS										0	
PRIME POUR L'EMPLOI (23)		Vous									
Revenu déclaré : activité salariée		3594									
Activité salariée : nombre d'heures		376									
Vous ne pouvez pas bénéficier de la prime car vous ne remplissez pas											
les conditions de revenus fixées dans la loi (23)											
Montant net de votre imposition									= 0	
Des éléments que vous avez déclarés,											
vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.											

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES											
Revenu fiscal de référence (25) :										10226	



AVIS D'IMPÔT 2014

Impôt sur les revenus de l'année 2013

Détail des revenus		Déclar. 2		Total
Total des salaires et assimilés ²		7972	▶ /12 = 664,33	
Déduction 10% ou frais réels.....		- 797		
Pensions alimentaires perçues.....		2604	▶ /12 = 217,00	
Abattement spécial de 10%.....		- 377		
Salaires, pensions, rentes nets.....		9402		9402
Revenu brut global.....				9402
Revenu imposable.....				9402
Taux effectif revenu total ou mondial.....				25060
Impôt après application du taux effectif ¹⁴				0
REDUCTIONS D'IMPOT ¹⁵	Montant déclaré	Montant retenu	Montant réduction	
Forfait scolarité : Nombre d'enfants.....	4	4		
Montant de la réduction d'impôt.....			0	
Total des réductions d'impôt ²⁰.....				- 0
Impôt sur le revenu net avant corrections.....				0
Impôt total avant crédits d'impôt.....			0	
CREDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS	Montant déclaré	Montant retenu		
Intérêts prêt habitation principale.....	9777			
Montant du crédit d'impôt calculé.....				- 3911
PRIME POUR L'EMPLOI ²¹	Déclar. 1	Déclar. 2		
Revenus déclarés - activité salariée.....		7972		
Activité salariée : nombre d'heures.....		551		
Revenus d'activité non salariée.....	17398			
Activité non salariée : nombre de jours.....	150	79		
Vous ne pouvez pas bénéficier de la prime car vous ne remplissez pas les conditions de revenus fixées dans la loi ²³				
IMPOT NET				
Total de l'impôt sur le revenu net.....				- 3911
COMPTE TENU DES ELEMENTS QUE VOUS AVEZ DECLARES, LE MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSE voir notice EST DE.....				3911
CE REMBOURSEMENT EST AUTOMATIQUE, VOUS N'AVEZ AUCUNE DEMARCHE A FAIRE				
LA SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINT				



>>> Suite de votre avis

Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Revenu fiscal de référence ²⁵.....

25060

Revenus exonérés

Revenus non commerciaux
régime auto-entrepreneur.....

Déclarés

Déclar. 1

23725

= CHIFFRE D'AFFAIRES

Revenus non commerciaux
régime auto-entrepreneur.....

Nets (35)

15658

▼
/12 =
1 304,83



santé
famille
retraite
services

DEMANDE D'AIDE À LA POURSUITE D'ÉTUDES

(À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT DANS L'ANNÉE DE LA POURSUITE D'ÉTUDES)

NOM et prénom de l'allocataire :

Adresse :

N° identifiant :

COMPOSITION FAMILIALE :

Lien de parenté	Nom	Prénom	Âge	Activité
Père				
Mère				
Enfant				
Autre (à préciser) :				

RESSOURCES :

Type	Montant mensuel
Salaire d'apprenti de l'élève	€
Allocations familiales	€
Rente	€
Pension	€
Autre (à préciser) :	€

Loyer ou échéance de prêt d'accession
à la propriété + les charges locatives

(coût mensuel) :

Nom et prénom de l'élève : Date de naissance : __/__/__

Type de scolarité suivie (niveau et section) :

Type de frais	Montant réel
Frais de scolarité ou de formation	€
Frais d'équipement	€
Frais d'hébergement de l'étudiant dans le cadre de ses études	€
Frais de restauration	€
Frais de transport	€
	= €

Fait à, le

Signature obligatoire de l'allocataire

CONDITIONS D'ATTRIBUTION



► BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes âgés de moins de 25 ans à la date de la demande, en lycées professionnels ou section technologique ou en études supérieures :

- assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France
- dont au moins l'un des parents perçoit ou percevait les prestations familiales de la MSA Île-de-France

Le jeune ne doit pas être allocataire à la CAF.

L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé (sous contrat) ou dans un établissement assimilé dispensant une formation d'enseignement secondaire ou supérieure reconnue par l'État.

Les études générales secondaires (lycée d'enseignement général) ne sont pas prises en compte.

► LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- Attestation d'inscription en établissement public ou privé, sous contrat d'état, et justificatifs des frais de scolarité ou de formation
- Factures des frais d'équipement
- Bulletins de salaire et contrat pour les jeunes en apprentissage (hors salaire perçu pour un travail saisonnier d'été)
- Dernière quittance de loyer ou dernier avis d'échéance ou attestation d'hébergement ou tableau d'amortissement du crédit à l'accession du foyer fiscal de référence ou du jeune si vie autonome
- Dernier avis d'imposition

► MONTANT DE L'AIDE

L'aide est calculée en fonction de vos ressources. Elle est plafonnée à 3 000 € par jeune et par année scolaire.

CET IMPRIMÉ ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT NOUS ÊTRE ADRESSÉS À :

**Mutualité Sociale Agricole Île-de-France
Service Gestion Action Sanitaire et Sociale (GASS)
75691 PARIS Cedex 14**



santé
famille
retraite
services

DEMANDE D'AIDE À LA FORMATION BAFA

VOUS OU VOTRE ENFANT SOUHAITEZ OBTENIR LE BAFA ? LA MSA ÎLE-DE-FRANCE PEUT VOUS ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE. RETOURNEZ-LUI CE FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ.

NOM et prénom de l'allocataire :

Adresse :

N° identifiant :

COMPOSITION FAMILIALE :

Lien de parenté	Nom	Prénom	Âge	Activité
Père				
Mère				
Enfant				
Autre (à préciser) :				

RESSOURCES :

Type	Montant mensuel
Allocations familiales	€
Rente	€
Pension	€
Autre (à préciser) :	€

Loyer ou échéance de prêt d'accession
à la propriété + les charges locatives

(coût mensuel) :

Nom et prénom du stagiaire : Date de naissance : __/__/____

Fait à, le

Signature obligatoire de l'allocataire

CONDITIONS D'ATTRIBUTION



- La MSA participe au coût de la formation pour la 1^{ère} et/ou la 3^{ème} session.
- L'aide est attribuée lorsque le stage de base a été réalisé (1^{ère} session effectuée).
- En cas d'échec lors de la formation, l'aide n'est pas renouvelée pour la même session.

► BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes à partir de 17 ans révolus :

- assurés ou allocataires de la MSA Île-de-France
- dont au moins l'un des parents perçoit ou percevait les prestations familiales de la MSA Île-de-France

Le jeune ne doit pas être allocataire à la CAF.

► LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- Dernière quittance de loyer ou dernier avis d'échéance ou tableau d'amortissement du crédit à l'accession du foyer fiscal de référence
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus de l'année précédente
- Pour la 1^{ère} session : justificatif d'inscription ou attestation de validation
- Pour la 3^{ème} session : justificatif d'inscription et attestation validant la 1^{ère} et la 2^{ème} session
- Justificatif des prestations familiales

► MONTANT DE L'AIDE

L'aide est calculée en fonction de vos ressources. Elle est de 400 € maximum et payable en deux fractions de 200 € pour la 1^{ère} et/ou la 3^{ème} session.

L'aide ne peut pas être attribuée par la MSA et la CAF.

Si les frais sont supérieurs au montant de l'aide, possibilité de solliciter «L'aide exceptionnelle aux assurés en situation de fragilité».

CET IMPRIMÉ ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT NOUS ÊTRE ADRESSÉS À :

**Mutualité Sociale Agricole Île-de-France
Service Gestion Action Sanitaire et Sociale (GASS)
75691 PARIS Cedex 14**



santé
famille
retraite
services

DEMANDE DE PRIME D'INSTALLATION POUR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGRÉÉ(E)

Allocataire MSA : INSEE/NIR :

NOM : Nom d'épouse (s'il y a lieu)

Prénom : Date de naissance : ___/___/___

Adresse :

Téléphone :

Agrément délivré le : ___/___/___ par le Conseil Départemental de :

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M(me)

Déclare solliciter l'attribution de la prime d'installation et m'engager sur l'honneur à respecter les engagements figurant dans la charte d'engagements réciproques dont j'ai pris connaissance.

Date : ___/___/___

Signature

► RAPPEL DES PIÈCES À FOURNIR

- Charte d'engagements complétée et signée
- Photocopie de la notification d'agrément
- Photocopie de l'attestation de formation
- Photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- Justificatifs d'utilisation de la prime, dans les deux mois suivants le versement

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations fournies et autorise le traitement informatique des renseignements donnés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Je prends connaissance du fait qu'ils pourront être vérifiés. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

**CE FORMULAIRE, DÛMENT COMPLÉTÉ, SIGNÉ ET ACCOMPAGNÉ
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES, EST À RETOURNER À
L'ADRESSE SUIVANTE :**

**MSA Île-de-France
Service Gestion Action Sanitaire et Sociale (GASS)
75691 Paris Cedex 14**

**TOUTE DEMANDE
INCOMPLÈTE SERA
RETOURNÉE AU
DEMANDEUR.**



santé
famille
retraite
services

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES RELATIVE AU VERSEMENT DE LA PRIME D'INSTALLATION POUR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGRÉÉ(E)

LA PRÉSENTE CHARTRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES A POUR OBJET DE PRÉCISER LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA MSA ÎLE-DE-FRANCE ET DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGRÉÉ(E) EN CAS DE VERSEMENT D'UNE PRIME À L'INSTALLATION.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

▶ ARTICLE 1.1 Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil Départemental, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), déclare avoir suivi la première partie de la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil Départemental ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale.

▶ ARTICLE 1.2 Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la MSA au plus tard dans le mois qui suit.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage, dans les deux mois après le versement de la prime, à fournir les justificatifs de l'emploi de la prime octroyée à l'achat de matériel de puériculture et de sécurité, nécessaire à l'exercice de son métier.



► ARTICLE 1.3 Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet «mon-enfant.fr»

L'assistant(e) maternel(le), s'engage à donner son accord au Conseil Départemental pour figurer sur le site Internet «mon-enfant.fr» et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) ou à un tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) elle-même).

Toutefois, dans le cas où le Conseil Départemental n'a pas transmis la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il (elle) s'engage à se soumettre à cette obligation.

► ARTICLE 1.4 En cas de non respect de ses engagements, il (elle) doit rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

Le remboursement se fait auprès de la MSA Île-de-France.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA MSA

La MSA Île-de-France s'engage à verser, dans la limite que lui permet sa dotation propre d'action sociale, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant du régime agricole qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La MSA Île-de-France s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés.

La MSA Île-de-France s'engage à apporter à l'assistant(e) maternel(le) toutes informations qui lui seront nécessaires pour l'exercice de sa profession et/ou de l'orienter vers les organismes et structures qui seront en capacité de le faire.



- ▶ **AAH** : allocation adulte handicapé
- ▶ **ACM** : accueil collectif de mineurs
- ▶ **Adhérent** : ressortissant du régime agricole
- ▶ **AEEH** : allocation d'éducation enfant handicapé
- ▶ **Allocataire** : bénéficiaire d'une prestation familiale
- ▶ **ALSH** : accueil de loisirs sans hébergement
- ▶ **ANAH** : agence nationale de l'habitat
- ▶ **APA** : allocation personnalisée d'autonomie
- ▶ **ARDH** : aide au retour à domicile après hospitalisation
- ▶ **ARS** : allocation de rentrée scolaire
- ▶ **ASS** : action sanitaire et sociale
- ▶ **AT** : accident du travail
- ▶ **Assuré** : bénéficiaire d'une prestation maladie ou vieillesse
- ▶ **AVMA** : association de vacances de la mutualité agricole
- ▶ **AVS** : auxiliaire de vie scolaire
- ▶ **ASPA** : allocation de solidarité aux personnes âgées
- ▶ **Bénéficiaire** : terme générique désignant la personne bénéficiant de l'aide
- ▶ **CAF** : caisse d'allocations familiales
- ▶ **CASS** : comité d'action sanitaire et sociale
- ▶ **CDAPH** : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- ▶ **CESU** : chèque emploi service universel
- ▶ **CMP** : centre médico psychologique
- ▶ **CNAV** : caisse nationale d'assurance vieillesse
- ▶ **CRA** : commission de recours amiable
- ▶ **CSS** : complémentaire santé solidaire
- ▶ **FSL** : fonds de solidarité pour le logement
- ▶ **GASS** : service de gestion des prestations ASS
- ▶ **GIR** : groupe iso-ressources (défini le niveau de dépendance d'une personne : GIR 1 personne très dépendante, confinée au lit à GIR 6 personne autonome)
- ▶ **HAD** : hospitalisation à domicile
- ▶ **IJ** : indemnités journalières
- ▶ **NAP** : nouvelles activités périscolaires
- ▶ **NSA** : non salarié agricole
- ▶ **Panier de services** : ensemble des aides personnalisées permettant le maintien à domicile des retraités, notamment les plus fragiles, dans les meilleures conditions.
- ▶ **PCH** : prestation de compensation du handicap
- ▶ **PF** : prestations familiales
- ▶ **PRADO** : programme d'accompagnement au retour à domicile
- ▶ **Prime de fin de stage** : cette prime peut être accordée aux personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui doivent faire l'objet d'un reclassement professionnel. En vue de faciliter leur reclassement, la MSA peut verser cette prime après avis conforme de l'établissement où la rééducation professionnelle a eu lieu.
- ▶ **QF** : quotient familial
- ▶ **RAM** : relais d'assistantes maternelles
- ▶ **Rente AT** : rente accident de travail
- ▶ **Retraité à titre principal** : les assurés ayant une majorité de trimestres en droit propre - ou - ayant une majorité de trimestres en réversion quand il n'y a pas de droit propre.
- ▶ **RSA** : revenu de solidarité active
- ▶ **SA** : salarié agricole
- ▶ **TAP** : temps d'activités périscolaires
- ▶ **TISF** : technicien de l'intervention sociale et familiale
- ▶ **TS** : travailleur social
- ▶ **URSSAF** : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à :

- Consulter le règlement d'attribution des aides extra-légales sur **iledefrance.msa.fr** rubrique Votre MSA/ Qui sommes-nous ?/ L'Action Sanitaire et Sociale de la MSA IDF/ Les aides extra-légales de l'Action Sanitaire et Sociale
- Contacter votre MSA via le téléservice Mes messages et mes réponses accessible depuis Mon Espace Privé sur **iledefrance.msa.fr**, ou en composant le 01 30 63 88 80